Le Numéro: 0,50 F

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ...... Renseignements : 579-01-95

Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

# RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

# **OUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Résultats de la conférence de la Jamaïque.

1723. — 14 janvier 1976. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les résultats de la conférence de la Jamaïque lui permettent de confirmer ou l'incitent à nuancer les conclusions qu'il avait tirées devant le Sénat de la conférence de Rambouillet.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- \* Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Promotion en faveur du thermalisme.

18833. — 9 janvier 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la nouvelle action de promotion tendant notamment à un développement de la propagande en France et à l'étranger par les mass media classiques et à une action spécifique sur quelques stations élaborant des forfaits « séjour détente santé », intégrant à la fois le transport, l'hébergement, la cure et l'animation, action de promotion en faveur du thermalisme qui avait été annoncée dans le Bulletin d'information du secrétariat d'Etat au tourisme (n° 9, 1975).

Service de la qualité des produits industriels.

18834. — 9 janvier 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel de création et les perspectives de développement du service de la qualité des produits industriels à la direction des mines de son ministère, service qui devait être créé afin de définir et de mettre en œuvre la politique générale de la qualification ainsi qu'il avait été précisé en novembre 1975.

Intérêts sur les cautionnements versés par les huissiers de justice.

18835. — 9 janvier 1976. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la justice que les huissiers de justice exerçant accessoirement les fonctions de syndic de faillite ou d'administrateur judiciaires doivent, conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 1955, verser un cautionnement entre les mains du trésorier de la chambre départementale des huissiers et lui demande si au moment de la cessation d'activité le remboursement du cautionnement peut donner lieu logiquement à versement d'intérêts et dans l'affirmative en vertu de quels textes.

#### Testaments-partages.

18836. — 9 janvier 1976. — M. Michel Darras expose à M. le ministre de la justice que la plupart des restaments ont pour but de distribuer les biens du testateur à divers bénéficiaires. Si ces derniers ne sont pas des enfants du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de soixante francs. Par contre, si les bénéficiaires du testament sont des enfants du testateur, le versement d'un droit proportionnel calculé sur l'actif net de la succession du défunt est exigé. Une telle disparité est illogique, injuste et antisociale. Cependant, l'administration la prétend conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil et à la jurisprudence de la Cour de cassation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte déposer un projet de loi portant remède à cette situation.

# Réforme du langage judiciaire.

18837. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de la justice de lui préciser l'état actuel de publication des projets de formules nouvelles concernant les citations des prévenus, témoins et parties civiles ainsi que les significations des jugements rendus devant les différentes juridictions répressives, publication qui devait intervenir avant la fin de l'année 1975 dans le cadre de la réforme du langage judiciaire (Journal officiel, Débats du Sénat, séance du 24 juin 1975, p. 2044).

Emissions sur ondes courtes de la radiodiffusion française internationale.

18838. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le Premier ministre de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission d'étude tendant à définir des propositions relatives aux émissions sur ondes courtes de la radiodiffusion française internationale, mission d'étude dont il avait annoncé la création le lundi 15 septembre 1975 devant l'assemblée générale de l'union des Français de l'étranger.

# Réforme des procédures d'expertise clinique.

18839. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des mesures tendant à réformer les procédures d'expertise clinique (essais dans les hôpitaux de médicaments non

encore commercialisés) et à limiter la publicité pharmaceutique, mesures qui avaient été annoncées le 22 septembre 1975 dans le cadre des 25<sup>rs</sup> journées pharmaceutiques internationales de Paris.

# Actuaires diplômes de VI. S. F. A.

18840. — 9 janvier 1976. — M. Jean-Louis Vigier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret modifié du 29 juin 1936 relatif à la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires prévoyait, dans son article 2 (4°), que les « membres de l'institut de science financière et d'assurance de l'université de Lyon » (I. S. F. A.). c'est-à-dire les actuaires diplômés de cet institut, étaient habilités à demander, dans les mêmes conditions que les titulaires d'un certain nombre d'autres diplômes, leur inscription sur les « listes des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire aux comptes dans les sociétés faisant appel à l'épargne publique ». Il relève que l'arrêté du 23 janvier 1970 « fixant la liste des diplômes d'enseignement supérieur et des établissements ou écoles dont les titulaires et les anciens diplômés bénéficient d'une réduction de délai d'exercice d'une activité permettant d'acquérir une expérience suffisante en vue de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes de société » ne mentionne plus les actuaires diplômés de l'I. S. F. A. Or, l'institut de science financière et d'assurances de l'université de Lyon, créé par le décret du 4 juin 1930 a été, dans le cadre de l'application des dispositions de la « loi nº 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur », rattaché à l'université Claude-Bernard de Lyon. Ses statuts prévoient qu'il « a pour but de former des spécialistes possédant les connaissances théoriques et pratiques, d'ordres mathématique, économique et juridique, qui sont nécessaires pour traiter les questions d'assurance, de prévoyance sociale, de finance et de gestion »; son programme, qui porte sur une trentaine de matières, comprend notamment la comptabilité des sociétés, la comptabilité analytique, la comptabilité des assurances, le droit commercial, le droit fiscal, l'économie et la gestion financière des entreprises, la gestion prévisionnelle et le contrôle de gestion, le traitement de l'information. Les études à l'I. S. F. A., dont la durée a été portee de deux à trois années en 1967, sont sanctionnées par le ciplome d'actuaire délivre par l'université Claude-Bernard. Il pense que le fait que les titulaires du diplôme d'actuaire de l'I. S. F. A. ne figurent pas sur la liste fixée par l'arrêté du 23 janvier 1970, alors qu'ils figuraient sur celle fixée par décret du 29 juin 1936, resulte vraisemblablement une omission. Il lui demande donc de revoir cette question en liaison avec ses collègues MM. les ministres de la justice et de l'éducation afin que la liste définie par l'arrêté du 23 janvier 1970 soit complétée en y ajoutant les actuaires diplômés de l'institut de science financière et d'assurances.

# Mensualisation des impôts locaux.

18841. — 9 janvier 1976. — M. François Dubanchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant des contributions que les municipalités sont amenées à mettre à la charge des administrés, notamment la taxe d'habitation. Il demande si, pour éviter qu'une dépense de plus en plus lourde ne vienne obérer les budgets familiaux à échéance fixe chaque année, il ne conviendrait pas d'offrir aux débiteurs la possibilité de se libérer pour paiements mensuels, selon la méthode employée pour l'impôt sur le revenu.

Délai de déclaration des taxes sur le chiffre d'affaires en cas de cession de fonds de commerce

18842. — 9 janvier 1976. — M. Jacques Braconnier demande a M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser, dans le cas de cession de fonds de commerce, quel est le point de départ du délai de dix jours prévu par les dispositions de l'article 242 septies de l'annexe II du code général des impôts.

Amortissement dégressif de certains matériels.

18843. — 9 janvier 1976. — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une publicité intempestive faite par certains fabricants de matériels professionnels incitant les utilisateurs à effectuer leurs commandes avant le 31 décembre 1975 risque d'être préjudiciable à ceux-ci dans le cas où ces matériels ne seraient pas susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif et, partant, de l'aide fiscale à l'investissement. Il lui demande: a) quelles sont les pénalités et sanctions encourues en cas de rejet de demandes et les instructions qui ont été communiquées aux services pour l'examen des demandes à l'aide fiscale; b) dans le cas où un bien est à usage mixte (professionnel et personnel), dans quelle limite l'aide peut être sollicitée (à titre d'exemple, une chaudière de chauffage central à usage mixe achetée par un commerçant 10 000 francs H. T., acompte 1 500 francs, 8 radiateurs habitation et 4 radiateurs situés dans des pièces à usage professionnel); c) si les pénalités pourraient être évitées dans le cas où le demandeur joint à la déclaration une note expliquant les motifs de ses prétentions (exemple: cas d'un matériel dont il est douteux qu'il puisse bénéficier de l'amortissement dégressif); d) si la date limite prévue pour le dépôt des demandes d'aide fiscale pourrait éventuellement ne pas être opposée en cas de changement de doctrine en matière d'amortissement dégressif pour un bien considéré (exemple: amortissement dégressif en 1976 pour un matériel précédemment considéré comme devant obligatoirement être soumis à l'amortissement linéaire).

#### Demande d'enquête administrative.

18844. — 9 janvier 1976. — M. Albert Pen demande à M. le secrétaire d'Etat aux D. O. M. • T. O. M. s'il a pris connaissance d'un article paru dans le Canard enchaîné du mercredi 17 décembre 1975, article dans lequel se trouve mise en cause l'honorabilité d'un ancien délégué général aux Comores, nommé depuis conseiller économique et social pour Saint-Pierre et Miquelon. Estimant qu'une enquête administrative s'impose afin de faire éclater la vérité dans affaire et d'établir très certainement l'innocence d'une honorable personnalité choisie par le Gouvernement, il lui demande s'il voudra ordonner cette enquête.

Invalides de la 3° catégorie : raccordement téléphonique.

18845. — 9 janvier 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier les invalides de la 3° catégorie de la gratuité de l'installation du téléphone et de son usage. Nombre de ces invalides ses trouvent en effet seuls et isolés sans pouvoir assumer les frais d'un raccordement téléphonique du fait de la modicité de leurs ressources. Il est inutile d'insister sur les conséquences douloureuses d'une telle situation, notamment en cas d'accident ou de maladie. De telles facilités sont d'ailleurs accordées à certains invalides de guerre, aveugles de guerre et de la Résistance, qui ont droit à une réduction de 50 p. 100 sur le montant de l'abonnement et sur les taxes dues au titre des communications imputées au compteur. C'est pourquoi il demande si les invalides de la 3 catégorie ne pourraient pas bénéficier des mêmes avantages et si, d'une façon générale, on ne pourrait envisager la totale gratuité du raccordement téléphonique pour ces personnes.

Artisans et commerçants: taxe d'entraide et contribution de solidarité.

terror y kitaki inge

18846. — 9 janvier 1976. ... M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le caractère inopportun du décret du 17 octobre 1975, qui modifie les décrets du

25 janvier 1973 et du 23 mars 1973, respectivement relatifs à la taxe d'entraide et à la contribution de solidarité instituées en faveur des artisans et commerçants. Ce texte, qui modifie la répartition du produit de la contribution de solidarité due par les sociétés, en réduisant sensiblement la part de la taxe d'entraide au profit des régimes de protection sociale des non-salariés, ramène, en outre, de 0,03 p. 100 à 0,01 p. 100 le taux de la taxe d'entraide due par les entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Cette réduction est de nature à compromettre, à l'avenir, le financement des mesures instituées en faveur des commerçants et artisans par la loi du 13 juillet 1972. Certes, les diverses taxes prévues par cette loi ont produit depuis 1973 un excédent important de recettes. Mais cet excédent, loin d'être inutile, devrait permettre d'apporter une aide substantielle à de nombreux cas sociaux, exclus pour le moment du bénéfice de l'aide spéciale compensatrice du fait des conditions excessivement restrictives de l'attribution de celle-ci. C'est pourquoi il demande: 1° quel est le montant exact de l'excédent des ressources dégagées par la loi du 13 juillet 1972 et quelle sera son affectation dans l'avenir immédiat; 2° que soit rapporté le décret du 24 octobre 1975 en ce qu'il réduit des deux tiers, à partir du 1er janvier 1976, le taux de la contribution des sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs.

Mesures d'aide aux artisans et commerçants: rôle des commissions d'attribution.

18847. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les effets déplorables résultant de la circulaire n° 25 du 17 mai 1974, publiée sous le timbre du ministre de la santé publique. Cette circulaire fait en effet porter aux directeurs et agents comptables des caisses de retraite l'entière responsabilité des opérations liées à l'application de la loi du 13 juillet 1972. Les commissions, institués par cette loi auprès de chaque caisse, se trouvent ainsi privées du pouvoir d'appréciation des cas sociaux ou marginaux que, dans l'esprit de la loi, elles semblaient devoir exercer, la caisse étant l'instrument administratif au service des commissions. Sans mettre en cause la bonne volonté et le sens social des directeurs et agents comptables des caisses de retraite ni la nécessaire existence de procédures administratives rigoureuses, il apparaît toutefois qu'un grand nombre de cas sociaux exigent, dans leur appréciation, une certaine souplesse dont seules les commissions peuvent faire la preuve. C'est pourquoi il demande que soit abrogée la circulaire n° 25 du 17 mai 1974 et que les commissions retrouvent le libre et complet exercice de leurs attributions.

Accidents dus à l'emploi de la traction mécanique.

18848. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'il ne se passe guère de jours sans que surviennent des accidents, presque toujours mortels, dus à des tracteurs qui se renversent. Certes, la négligence ou l'imprudence des utilisateurs en est le plus souvent la cause; mais il semble regrettable de se désintéresser de ce problème alors que la plupart des secteurs d'activité, l'industrie et le bâtiment notamment, son régis par une réglementation de protection très stricte. C'est pourquoi il demande quelles mesures pourraient être envisagées, tant au niveau des constructeurs qu'à celui des utilisateurs, pour réduire les risqes d'accidents.

# Sécurité sociale des étudiants.

18849. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'étudiants, en ce qui concerne les remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale, au moment

de la rentrée universitaire. Ces remboursements ne sont en effet pratiqués sur la foi de l'attestation d'inscription universitaire de l'année écoulée que jusqu'au 1er septembre, date à laquelle les étudiants doivent produire ne nouvelle attestation d'inscription. Or, pour de multiples raisons, de nombreux établissements d'enseignement supérieur ne pratiquent leurs inscriptions qu'en novembre ou décembre. Ainsi le délai moyen de remboursement des frais médicaux s'allonge, à cette période, de façon excessive, pour atteindre deux, trois, voire quatre mois ce qui est une source d'importantes difficultés pour un grand nombre d'étudiants, c'est pourquoi il demande si des mesures pourraient être prises pour que la date à laquelle les caisses de sécurité sociale exigent une nouvelle attestation, concorde dorénavant avec la date des inscriptions universitaires les plus tardives.

Aide aux artisans et commerçants privés de ressources.

18850. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les très graves difficultés que rencontrent les artisans subitement privés de ressources pour des raisons économiques conjoncturelles ou de santé. Les mesures prises par le Gouvernement en faveur des salariés privés d'emploi ne trouvent en effet aucune application dans le secteur des métiers, artisans et commerçants se trouvant donc sans protection. Il semble toutefois que, sans susciter une nouvelle législation qui demanderait des débats parlementaires et nécessiterait par là même des délais trop longs, de simples extensions du champ d'application des textes déjà existants contribueraient à apporter, dans l'immédiat, un début de solution à ces problèmes. C'est pourquoi il demande: 1° que soit étendu le champ d'application de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi du 13 juillet 1972; 2° que le contrôle médical de la caisse nationale d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C. A. N. A. M.) complète la liste des « maladies longues et coûteuses » susceptibles de donner lieu à un remboursement intégral, le nombre des intéressés ne devant pas faire obstacle à cette mesure d'humanité; 3° que soit étudiée la possibilité d'utiliser une partie des crédits de primes à la conversion, crédits encore pratiquement intacts, pour apporter une aide aux artisans et commerçants en chômage.

Carte professionnelle de conducteur routier.

18851. — 9 janvier 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui préciser l'état actuel de mise au point et de publication de l'arrêté destiné à remplacer celui du 5 mai 1971 instituant la carte professionnelle de conducteur routier, dont il n'est pas inutile de souligner l'importance dans le cadre du développement actuel de la circulation routière.

Mesures envisagées en faveur des handicapés.

18852. — 9 janvier 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à reporter, en faveur des handicapés, la limite d'âge prévue par la loi du 29 octobre 1921 ainsi que le maintien, à tous les membres de leur famille, du taux de la réduction auquel ils avaient droit avant que l'intéressé n'ait atteint dix-huit ans dans le cadre des réductions des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, proposition à propos de laquelle le secrétaire d'Etat aux transports indiquait récemment qu'elle allait faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre des mesures d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Prestations sociales envisagées en faveur des mères de famille.

18853. — 9 janvier 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du travail de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, afin de permettre à une mère de famille exerçant une activité salariée d'obtenir les prestations en nature de l'assurance-maladie, de son propre chef, pour ses enfants mineurs même lorsque le père des enfants remplit également les conditions légales d'attribution, études qu'il avait annoncées il y a quelques mois (J. O., Débats du Sénat, séance du 2 octobre 1975, p. 2777).

Personnels communaux (âge limite de recrutement).

18854. — 9 janvier 1976. — M. Roger Poudonson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les termes de sa question n° 17792, à laquelle il lui avait répondu qu'une décision devait être prise dans un proche avenir au sujet de l'extension aux personnels communaux du bénéfice des dispositions du décret n° 75-767 du 14 août 1975 relatives au report à quarante-cinq ans de la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des catégories B, C et D. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude dont il s'agit.

Manifestation des travailleurs devant l'Elysée.

18855. — 9 janvier 1976. — Des travailleurs de plusieurs entreprises de la Seine-Saint-Denis, chômeurs ou menacés de licenciements, se sont présentés le 2 janvier 1976, après avoir annoncé officiellement leur visite, à la présidence de la République. Ils ont été sauvagement matraqués par les forces de police. Devant la gravité des faits, Mme Marie-Thérèse Goutmann exprime son indignation et dénonce la violence avec laquelle une compagnie spéciale d'intervention s'en est pris aux travailleurs venus exposer leurs préoccupations et revendications. En conséquence, elle demande : 1° quelles raisons ont conduit M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à faire intervenir une brigade spéciale; 2° quelles mesures il compte prendre pour que des négociations sérieuses aient lieu avec les travailleurs des entreprises concernées et pour que l'on cesse enfin d'utiliser les forces de la police à des fins répressives contre les travailleurs, ce qui n'est assurément pas leur mission.

Harmonisation de la situation des différents corps d'ingénieurs.

18856. - 9 janvier 1976. - Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur les disparités qui existent entre les situations des ingénieurs des travaux publics et des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Ceux-ci sont divisés en trois corps distincts : les ingénieurs des travaux agricoles, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, les ingénieurs des travaux ruraux. Tous souhaitent l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique sur le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Cela supposerait : que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon; que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit porté à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux demandes légitimes des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, de leurs syndicats, reprises d'ailleurs dans un vœu du conseil supérieur de la fonction publique.

Propositions du comité consultatif de l'enseignement de la natation.

18857. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du comité consultatif de l'enseignement de la natation, chargé d'étudier dans le cadre de ses

travaux les structures d'accueil de la pratique et de l'enseignement de la natation, qui a souligné l'intérêt qu'il y aurait à former les directeurs de piscines auxquels incombe la double mission de gérer les établissements et d'assurer la coordination et l'animation des équipes pédagogiques et proposé l'étude d'un certificat d'aptitude à la gestion des piscines, centres sportifs et de loisirs, qualification qui ne saurait préjuger la réglementation applicable aux emplois communaux définis par son ministère.

Réglementation des activités des entrepreneurs de travaux agricoles.

18858. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail constitué à son ministère tendant à réglementer les activités des entrepreneurs de travaux agricoles, ainsi qu'il le précisait récemment (J. O., Débats du Sénat, séance du 2 octobre 1975, p. 2763).

Application du régime du travail à mi-temps.

18859. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises depuis le début de l'année 1975 à l'égard des conditions d'application du régime de travail à mi-temps dans la fonction publique pour les fonctionnaires au cours des dernières années précédant leur retraite, études à propos desquelles il indiquait qu'elles faisaient «l'objet d'une attention spéciale», l'ensemble des études menées sur le dossier du travail à mi-temps dans la fonction publique devant, selon ses propres termes, «aboutir prochainement» (J. O., Débats du Sénat, 24 juillet 1975, p. 2441).

Règles professionnelles des auxiliaires médicaux.

18860. — 9 janvier 1976. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé de lui préciser l'état actuel d'étude du projet de loi relatif à la discipline applicable aux auxiliaires médicaux ainsi que le décret fixant les règles professionnelles qui devait être soumis pour avis au conseil supérieur des professions para-médicales récemment mis en place.

Situation des élèves de l'école départementale d'horticulture de Montreuil.

18861. — 9 janvier 1976. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation qui est faite aux élèves préparant le brevet technique agricole (B. T. A. 1) et le brevet d'études professionnelles agricoles (B. E. P. A. 1) concernant le passage des examens C. A. P. et B. E. P. C. Elle s'étonne, en effet, que les élèves de l'école départementale d'horticulture de Montreuil qui se trouvent dans les classes susdites n'aient pas le droit de se présenter au C. A. P. et au B. E. P. C. Cette interdiction lui semble incompatible avec la décision prise récemment d'annuler les dispositions de 1969 interdisant à un élève préparant le B. E. P. C. de se présenter, l'année de son examen, au C. A. P. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1º permettre aux élèves qui suivent des enseignements de B. T. A. 1 et de B. E. P. A. 1 de se présenter au C. A. P.; 2° permettre aux élèves qui préparent le C. A. P. de se présenter au B. E. P. C. afin que tous les élèves qui suivent ce type d'enseignement voient leur formation sanctionnée par un diplôme.

#### Testaments-partages.

18862. — 9 janvier 1976. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un important droit proportionnel est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a effectué la même opération en faveur de ces derniers. Il lui apparaît qu'une telle disparité de traitement est illogique, injuste et antisociale, l'administration prétendant qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil et à la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette position choquante soulève une réprobation unanime car on ne peut pas admettre que la formalité de l'enregistrement soit beaucoup plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une modification à la réglementation actuelle qui est inhumaine et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

Transfert au budget national de certaines dépenses des services postaux.

18863. — 9 janvier 1976. — M. Henri Caillavet, tout en faisant remarquer à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que dans beaucoup de départements les services postaux sont une charge pour les collectivités locales, lui indique que, plus particulièrement, les finances des petites communes rurales sont considérablement alourdies par suite de leur prise en charge des frais de fonctionnement des services postaux (d'agence, de compléments d'indemnités allouées au personnel, etc.). Il lui demande donc, afin que soit respectée l'équité, si le transfert au budget national de toutes les dépenses directes ou indirectes occasionnées par le fonctionnement des services postaux et actuellement réglées par les collectivités locales n'est pas envisagé.

Respect des consignes de décollage à Orly.

18864. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports les raisons pour lesquelles les interdictions de décollage, à partir de l'aéroport d'Orly, ne sont pas respectées entre 23 heures et 23 h 30. Il lui demande de lui faire connaître si cette mesure a été prise unilatéralement par les autorités de l'aéroport, ou si une consultation des riverains a précédé la décision. Il souhaiterait également savoir si la suppression de cette dérogation est envisagée, pour limiter l'utilisation de l'aéroport jusqu'à 23 heures, le régime actuel étant particulièrement préjudiciable à la tranquillité des riverains, en raison du nombre élevé d'appareils qui profitent de cette tolérance abusive en matière de décollage de nuit.

Création d'une piste à Orly : difficultés pour arrêter un P. O. S.

18865. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'hésitation de ses services, quant à la création d'une nouvelle piste Nord-Sud — dénommée piste 6 — à l'aéroport d'Orly, rend impossible la mise au point du plan d'occupation des sols (P. O. S.) pour les communes voisines de Morangis, Longjumeau, Epinay-sur-Orge et Savigny-sur-Orge. Bien que la construction de cette nouvelle piste paraisse de plus en plus improbable, d'une part, en raison des nuisances exceptionnelles que sa mise en service entraînerait pour les communes susvisées — et plus spécia-

lement pour les nouveaux habitants des deux dernières — et, d'autre part, en fonction du dégagement progressif d'Orly en faveur de Roissy, ce qui est considéré comme un impératif gouvernemental, l'aéroport d'Orly s'obstine à faire mention de cette future piste et à geler par là même tous les terrains dans un rayon de 6 kilomètres. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître s'il envisage de rendre, en la matière, un arbitrage afin de trancher le problème, en faisant droit au point de vue exprimé par les communes intéressées qui s'opposent, bien entendu, à la création de cette nouvelle piste.

#### Remplacement de la flotte d'Air France.

18866. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui faire connaître quelle est la politique suivie par la compagnie nationale Air France pour le remplacement de sa flotte aérienne et s'il est envisagé, pour prendre la place des appareils démodés — tels que les Boeing 707 et les Caravette, de passer commande d'appareils du type Airbus ou Mercure, dus à des techniques et à des fabricants français. Dans l'affirmative, il souhaite que lui soient précisés le nombre et l'échelonnement de ces acquisitions, ainsi que le pourcentage que représenteront, dans un délai de cinq ans, ces appareils par rapport à l'ensemble de la flotte d'Air France.

# Arrêt de la construction du « Mercure ».

18867. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de vouloir bien lui indiquer les raisons pour lesquelles semble maintenant abandonnée la fabrication de l'appareil du type Mercure; les rares appareils en service — notamment sur la compagnie Air Inter — donnant toute satisfaction, en raison de leur vitesse, de leur capacité, de leurs conditions de confort et du coût avantageux de leur exploitation.

# Transfert des aéroports de Brétigny et Villacoublay.

18868. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'existence des deux aéroports militaires de Brétigny et de Villacoublay cause de graves sujétions pour les habitants du département de l'Essonne et limite, en outre, les possibilités de décollage à partir de l'aéroport d'Orly, dont le trafic est ainsi automatiquement rabattu vers le Sud-Ouest. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de transférer ces deux aéroports, dont l'utilité — au centre d'agglomérations urbaines — apparaît extrêmement contestable à notre époque.

# Remplacement de la flotte d'Air Inter.

18869. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui faire connaître s'il est envisagé de poursuivre, et selon quel échéancier, le remplacement de la flotte aérienne de la compagnie Air Inter, la plupart des appareils de cette compagnie étant des appareils parvenus à un stade avancé d'utilisation, notamment pour les appareils du type Caravelle de la première génération.

# Extension à certains fonctionnaires des possibilités d'utiliser des cars scolaires.

18870. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu d'un décret n° 73-462 du 4 mai 1973, seuls le personnel enseignant et les parents d'élèves, se rendant dans l'établissemet qui les concerne, peuvent être admis, dans

la limite des places disponibles, à utiliser les cars de ramassage scolaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire exception à cette règle, en faveur de fonctionnaires de ses services qui, quoique n'exerçant pas dans l'établissement desservi par le car de ramassage, peuvent invoquer des raisons de santé leur interdisant l'usage d'un véhicule personnel, alors qu'au surplus ils sont domiciliés dans des quartiers excentrés, ne disposant d'aucune desserte par les transports en commun.

Retrait d'une circulaire limitant l'usage des locaux scolaires.

18871. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes d'une circulaire en date du 17 septembre 1975, les municipalités ne peuvent faire usage des locaux scolaires, en dehors des heures ou périodes de classe, qu'après avoir passé une convention avec le directeur ou responsable de l'établissement. Estimant que ces règles arrêtées unilatéralement, et qui sont rendues applicables même lorsqu'il s'agit simplement de faire visiter l'école aux parents, sont incompatibles avec le respect de l'autonomie communale, il lui demande s'il peut envisager de les rapporter, motif pris de ce que de tels locaux, construits par les communes, sont la propriété de celles-ci et que ce droit de propriété n'a jamais été contesté pour tout ce qui concerne les dépenses mises à la charge des communes pour l'entretien, le fonctionnement et les réparations des établissements scolaires.

Agents publics: extension du travail à mi-temps.

18872. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), s'il lui paraît possible d'étendre aux agents de la fonction publique, le bénéfice des dispositions concernant le travail à mi-temps du personnel féminin, notamment dans l'hypothèse où les intéressées peuvent: soit justifier de charges de famille — sans pour autant rechercher leur mise en disponibilité — soit invoquer un motif d'ordre médical.

Crédit de T. V. A.: remboursement aux entreprises agricoles.

18873. — 9 janvier 1976. — M. Raoul Vadepied expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de travaux agricoles rencontrent des difficultés concernant le remboursement de crédit de T. V. A. En effet, ces entreprises acquittent la T. V. A. au taux de 7 p. 100 sur la presque totalité de leurs recettes. Pour s'équiper, elles doivent investir des sommes importantes en acquisition de matériel qui donne droit à une déduction de T. V. A. au taux de 20 p. 100. Du fait des déductions qui sont la plupart du temps largement excédentaires par rapport à la T. V. A. due, ces entreprises se trouvent en droit de demander le remboursement de leur crédit de T. V. A. A titre d'exemple, une entreprise de travaux agricoles, imposée à la T. V. A. d'après le régime forfaitaire, se voit dans l'obligation, à chaque demande de remboursement de crédit de T. V. A., de reconstituer le crédit de référence au 31 décembre 1971 qui était important, précisément du fait de l'acquisition de matériel à cette date. Par ailleurs, lorsque l'entreprise de travaux agricoles est imposée selon le régime du forfait et qu'elle a droit au remboursement de crédit de T. V. A., il faut attendre la conclusion du prochain forfait pour prétendre obtenir le remboursement. Le' délai qui s'écoule entre le paiement de la T. V. A. par l'entreprise aux fournisseurs de matériel et le moment où le remboursement est opéré dépasse souvent une année. Il convient par ailleurs de rappeler que les entreprises imposées selon le régime réel peuvent, sous certaines conditions, obtenir le remboursement trimestriel de leur crédit de T. V. A. nouveau. Enfin, il faut signaler que dans l'activité purement agricole, très voisine de cette profession, des remboursements par huitième des crédits anciens de T. V. A. à fin 1971 sont autorisés. Les modalités actuelles d'application de la législation fiscale, en ce qui concerne les entreprises de travaux publics, sont donc préjudiciables car elles ne peuvent s'équiper comme elles ont besoin de le faire et comme les pouvoirs publics euxmêmes les invitent à le faire au service du développement agricole. Il lui demande si une amélioration ne pourrait pas être apportée tant en ce qui concerne l'application du crédit de référence qu'en ce qui concerne le remboursement effectif lui-même de la T. V. A. lorsque l'entreprise est imposée selon le régime du forfait et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

T. V. A.: exonération des «travaux de composition».

الإوجاز والمؤسوم المجهد الأجار عدا الو

18874. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article, 261-8 du code général des impôts sont exonérés de la T. V. A. les travaux de composition et d'impression des journaux et publications périodiques qui bénéficient eux-mêmes de l'exonération de la T. V. A. en ce qui concerne notamment la vente au numéro ou par abonnement. Il lui demande quelle est, en la circonstance, la signification précise qu'il convient de donner aux «travaux de composition» visés par le texte en cause. Logiquement, en effet, la réalisation et la fourniture, par un organisme spécialisé ou non, d'informations, d'articles, etc. à une entreprise de presse constituent des opérations qui répondent à la définition des travaux de composition susceptibles de bénéficier éventuellement de la franchise de la T. V. A. prévue par l'article 261-8 précité.

Interprétation de l'article 258 du C. G. I.: immeubles considérés comme achevés.

18875. — 9 janvier 1976. — M. Raoul Vadepied expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 258 de l'annexe II au code général des impôts, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies ou en cas d'occupation, même partielle, des locaux, quel que soit le titre juridique de cette occupation. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en ce qui concerne un immeuble à usage d'habitation comprenant plusieurs appartements l'occupation effective d'un ou de plusieurs de ces appartements doit être considérée comme la justification que ledit immeuble est achevé au sens de l'article 258 précité, sous réserve, bien entendu, que la construction de cet immeuble ait été réalisée techniquement en une seule fois.

Extension des mesures de non-récupération.

18876. — 9 janvier 1976. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre du travail de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de préciser l'extension des mesures de non-récupération instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, au bénéfice des attributaires des allocations d'aide sociale servies antérieurement au 31 décembre 1975.

Educateurs sportifs bénévoles: mesures tendant à favoriser leur action.

18877. — 9 janvier 1976. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte proposer afin de favoriser l'action des dirigeants et

éducateurs sportifs bénévoles dans les entreprises en leur permettant notamment de s'absenter de leur travail pour assurer l'encadrement des activités sportives.

Commissions d'éducation spéciale: publication des décrets.

18878. — 9 janvier 1976. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé si le Gouvernement compte publier prochainement les décrets d'application concernant la mise en place des commissions d'éducation spéciale (art. 6) et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (art. 12) ainsi que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées le prévoit.

Hôpitaux: honoraires des médecins.

18879. — 9 janvier 1976. — M. Marcel Champeix demande à Mme le ministre de la santé quel est le plafond des honoraires des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, deuxième groupe, en 1973, 1974 et 1975.

Reclassement des aides de laboratoire.

18880. — 9 janvier 1976. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'éducation que les personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V-70-133 du 12 mars 1970, chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement, sont toujours considérés comme des «laveurs d'éprouvettes» et des «balayeurs de classes» alors que le niveau technique des connaissances professionnelles croît avec l'évolution des sciences mais que le classement indiciaire diminue par rapport aux autres catégories de fonctionnaires. Avant 1948, l'aide de laboratoire était classé au niveau de l'agent chef; après 1948, un reclassement plaçait les aides de laboratoire au niveau des ouvriers de deuxième catégorie et, en 1970, les mêmes aides de laboratoire étaient placés avec les ouvriers de troisième catégorie. Il lui demande s'il entend remédier à cette injuste situation.

Lycées agricoles: statut des conseillers principaux d'éducation.

18881. — 9 janvier 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser l'état actuel de publication des textes de décrets tendant à créer des corps de conseillers principaux d'éducation des lycées agricoles et de conseillers d'éducation des collèges agricoles et à fixer les règles statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat des lycées et collèges agricoles.

Harmonisation des carrières des corps d'ingénieurs des travaux.

1882. — 10 janvier 1976. — M. Hubert d'Andigné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et des échelles hiérarchiques des trois corps des ingénieurs des travaux de l'agriculture et du corps, considéré comme « pilote », des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai doivent intervenir ces mesures d'harmonisation conformément aux recommandations du conseil supérieur de la fonction publique.

Harmonisation des carrières des corps d'ingénieurs des travaux.

1883. — 10 janvier 1976. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il entend prendre ou proposer pour harmoniser les conditions d'avancement et l'échelle hiérarchique des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture avec celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, afin de mettre fin à une discrimination que rien ne justifie entre des corps de la fonction publique dont le niveau de recrutement et de responsabilités est identique.

Harmonisation des carrières des corps d'ingénieurs des travaux.

1884. — 10 janvier 1976. — M. Emile Vivier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux; il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les conditions d'avancement et l'échelle hiérarchique de ces trois corps avec celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat; en effet, cette harmonisation s'impose en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées.

Harmonisation des carrières des corps d'ingénieurs des travaux.

1885. — 10 janvier 1976. — M. Michel Labèquerie demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand il compte dégager les crédits nécessaires à l'harmonisation des conditions d'avancement et de l'échelle hiérarchique des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture avec celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, considéré comme le corps « pilote ».

Allocations en franchise des bouilleurs de cru.

1886. — 12 janvier 1976. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt que les agriculteurs attachent au rétablissement de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru pour les viticulteurs et les agriculteurs producteurs de fruits exerçant l'activité agricole à titre principal. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Presse agricole et rurale: avantages fiscaux.

18887. — 12 janvier 1976. — Après la vive inquiétude de la presse agricole et rurale suscitée par la décision du Gouvernement de ne plus faire bénéficier les publications mensuelles des avantages fiscaux découlant de l'article 39 bis du code général des impôts, M. Paul Jargot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement): 1° qu'un dialogue et qu'une discussion s'instaurent véritablement entre le Gouvernement, le Parlement et la presse; 2° que le Gouvernement reconnaisse que la presse agricole et rurale est une presse d'opinion; 3° qu'aucune discrimination ne soit faite entre les publications qui servent l'intérêt général.

Situation financière des entreprises forestières.

1888. — 13 janvier 1976. — M. Hubert d'Andigné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui a été transmis le 2 octobre 1975 le texte d'une question écrite n° 17539, adressée primitivement à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, concernant la

situation du marché du bois de trituration. Il lui demande si les études entreprises depuis cette date pour préparer les éléments de réponse ont été menées à bien et s'il peut espérer en conséquence une prochaine réponse à sa question écrite.

P. O. S: protection des projets de voirie à long terme.

18889. — 13 janvier 1976. — M. Auguste Chupin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes résultant de la mise en place des plans d'occupation du sol (P. O. S.) pour la protection des projets de voirie à long terme. Il ne paraît en effet pas possible de fixer dès maintenant et de façon précise, au niveau de chaque parcelle, l'emprise ou l'influence de tous les projets dont la réalisation peut s'étaler jusqu'à l'an 2000, selon les prévisions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.). Il lui demande en conséquence s'il est possible de faire application de l'article L. 421.4 du code de l'urbanisme pour la protection d'un projet en cours d'étude mais non inscrit au P. O. S. Dans l'affirmative, il suggere de préciser la forme de la prise en considération qui serait nécessaire pour pouvoir faire application de l'article dans le cas d'une voie communale et que, s'agissant de projets à long terme, cette prise en considération prenne une forme telle qu'elle n'alarme pas inutilement la population et puisse faire l'objet d'une procédure souple, évitant une publicité excessive et s'adaptant à l'état d'avancement des études et à l'échéancier incertain ou lointain de réalisation.

Fonctionnement du C. E. T. Chennevière-Malézieux.

18890. — 13 janvier 1976. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'éducation le profond mécontentement des professeurs, de l'ensemble du personnel et des parents d'élèves du collège d'enseignement technique Chennevière-Malézieux, 31 à 35, avenue Ledru-Rollin, à Paris (12e). Tous les syndicats de cet établissement (C. G. T., C. F. D. T., F. E. N. et F. O.) relevent ensemble l'insuffisance notoire des movens de fonctionnement. Leurs réclamations incessantes depuis la rentrée n'obtiennent que bien peu d'arrivées de matière d'œuvre, d'outillage mesuré au compte-gouttes, d'argent pour répondre aux besoins des fournitures demandées par les professeurs ou pour l'équipement des élèves, fournitures que les parents doivent acheter à grands frais. Ils s'interrogent sur les raisons de cette situation inacceptable faite à l'un des rares établissements neufs de la ville de Paris, doté d'un fonds de roulement dont l'insuffisance rend impossible le fonctionnement normal de l'établissement. Seul, un don de la chambre syndicale de Versailles a permis que le C. E. T. ne ferme pas ses portes. Les parents d'élèves et les enseignants protestent contre la politique d'abandon des collèges techniques dont cet établissement donne un nouvel exemple. Il lui demande pour quelles raisons ne sont pas fournis d'urgence les moyens de fonctionnement de ce collège.

Contrôle de la documentation utilisée par certains professeurs.

18891. — 13 janvier 1976. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'éducation que les professeurs d'histoire, de géographie et d'instruction civique se sont alarmés de la prétention du ministère de mettre en cause leur faculté de jugement en censurant la documentation qu'ils sont à même d'utiliser, comme ce fut le cas, au trimestre dernier, pour le numéro de Textes et documents sur les travailleurs immigrés; il lui demande par quelles raisons se justifie ce contrôle intolérable de la documentation et de la recherche s'exerçant à l'encontre d'un personnel que sa formation scientifique à dûment préparé à l'analyse critique du document, base de toute étude objective. Il lui demande plus généralement

si « l'encadrement des enseignants » doit désormais se comprendre comme une mise en tutelle de la recherche et des méthodes pédagogiques et une négation de la liberté pédagogique des enseignants.

Refonte des programmes dans l'enseignement du second degré.

18892. — 13 janvier 1976. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les alarmes que suscite dans le personnel enseignant la refonte des programmes et des horaires de l'enseignement du second degré, aux termes de laquelle il apparaîtrait que l'histoire, la géographie et l'instruction civique seraient reléguées, dans les classes terminales, au rang de « matières à option », en sorte qu'une fraction importante des futurs bacheliers serait privée de toute initiation aux problèmes du monde contemporain, et cela au moment précis où l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans rend un tel enseignement plus nécessaire que jamais. Il lui demande si ces raisons ne paraissent pas assez convaincantes pour déterminer le maintien des disciplines visées dans toutes les sections littéraires, scientifiques et économiques de la classe terminale.

Reconnaissance par les entreprises de tous les diplômes techniques.

18893. — 13 janvier 1976. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une motion adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale convoquée au début de l'année scolaire par le conseil de parents d'élèves du lycée Jacquard et C. E. T. jumelé à Paris. Les parents d'élèves du groupe technique Jacquard font remarquer aux pouvoirs publics le refus des entreprises de reconnaître la plupart des diplômes délivrés dans l'enseignement technique. Depuis quelques années se sont ajoutés aux C. A. P. des examens tels que B. E. P., B. T., bacs techniques, B. T. S., D. U. T. Chacun de ces diplômes sanctionne un niveau précis de qualification et de technicité. Or, jusqu'à présent, seul le C. A. P. est reconnu officiellement dans les entreprises, alors que tous les diplômes sont des créations de l'éducation nationale. Il y a là une situation anormale qui porte un préjudice certain aux jeunes diplômés (B. E. T., B. T., bac technique, B. T. S., D. U. T.) lorsqu'ils entrent dans la vie active. Les parents d'élèves réclament donc : 1° la reconnaissance officielle de tous les diplômes dans les conventions collectives de chaque branche professionnelle; 2° l'attribution d'un coefficient hiérarchique correspondant au niveau de qualification et de technicité de chacun de ces diplômes : 3º la classification automatique se rattachant à la possession de chaque diplôme. Il lui demande quelles sont les mesures prises ou projetées afin que ces demandes justifiées obtiennent satisfaction.

> Mesures tendant à assurer le maintien du C.E.T. de la rue Saint-Hippolyte, à Paris.

18894. — 13 janvier 1976. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réprobation unanime exprimée par le conseil d'administration du collège d'enseignement technique de la rue Saint-Hippolyte, à Paris, devant les menaces qui pèsent sur ce collège. Une décision administrative supprime, à la prochaine rentrée, le recrutement des élèves de première année pour la préparation du C. A. P. de mécanique et tend ainsi à la disparition totale de cet enseignement dans ce collège dans les trois années à venir. Le principal motif invoqué met en avant des raisons de sécurité. Il ne fait aucun doute que des mesures s'imposent d'urgence dans un établissement dont la construction vétuste et inadaptée n'a fait l'objet d'aucune action sérieuse de rénovation depuis des décennies. Mais il conviendrait plutôt de corriger cette carence que d'en tirer argument pour faire disparaître l'enseignement de la mécanique. D'autre part, il serait envisagé de transférer la section de télécommunications du C. E. T. Saint-Hippolyte

au futur C. E. T. de la rue du Docteur-Potain. Il ne resterait donc, rue Saint-Hippolyte, que les élèves du C. A. P. de prothèse dentaire, qui sont trop peu nombreux pour justifier à eux seuls l'existence d'un C. E. T. La menace d'une disparition de l'établissement apparaît donc comme sérieuse, et cela d'autant qu'elle s'inscrit dans un processus de dégradation de l'enseignement technique public court à Paris. Les effectifs de cet enseignement baissent constamment tandis que l'enseignement privé se développe. Souvent créés dans des locaux inadaptés, les collèges techniques sont laissés à l'abandon. C'est notamment le cas du C. E. T. Saint-Hippolyte. Une communication préfectorale du 5 novembre 1971 signalait particulièrement la situation précaire des collèges techniques suivants : rue Clavel, rue de Châtillon; 174, quai de Jemmapes, rue des Haies, rue Saint-Charles, rue du Docteur-Potain, rue des Camélias, rue Corvisart. Or, depuis cette date, aucune construction nouvelle n'a été commencée. Une seule opération est prévue pour Paris : la reconstruction du C. E. T. de la rue du Docteur-Potain. Cependant, les ateliers de la rue de Châtillon ont été fermés. L'année 1975 a vu l'extinction de deux collèges d'enseignement industriel: 6, rue Charles-Hermite (18°); 5, rue Prisse-d'Avennes (14°), ainsi que de quatre collèges d'enseignement commercial: 46, rue Boulard (14e); 103, avenue de Choisy (13e); 41, rue de Tanger (19e); 82, rue de Ménilmontant (20e). Lors de la dernière rentrée, le recrutement en première année a été supprimé au C. E. T., quai de Jemmapes, et les élèves des deuxième et troisième années seront ventilés à la fin de l'année scolaire. Le conseil d'administration s'insurge contre la perspective d'un sort analogue pour le C.E.T. Saint-Hippolyte, qui a à son actif d'excellents résultats et des effectifs nombreux. Il joue un rôle irremplaçable pour le secteur Sud de Paris et il a l'avantage d'être situé dans un terrain qui appartient à l'Etat, donc propice aux travaux d'aménagement ou de reconstruction qui peuvent s'avérer indispensables. En conséquence, il demande quand la nécessité sera satisfaite: 1° d'entreprendre les travaux de sécurité indispensables au collège Saint-Hippolyte; 2° d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer le maintien et le développement d'avenir de ce collège.

> Projet de réforme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur.

18895. — 13 janvier 1976. — M. Georges Cogniot signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités que le projet rétrograde et malthusien de réforme du deuxième cycle inquiète vivement le personnel de l'enseignement supérieur et les étudiants, et cela d'autant plus qu'il a été préparé dans le secret et soumis précipitamment au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sans qu'il soit tenu compte de la discussion qui se déroule depuis 1973 dans les universités. Les intéressés s'alarment en particulier de la définition de la licence comme diplôme terminal sanctionnant une formation complète, ce qui équivaut à mettre en place un sévère goulet d'étranglement au niveau baccalauréat plus trois ans et à faire des études de maîtrise l'exception, le deuxième cycle cessant de constituer un tout; ils redoutent en outre que la définition de filières étroites et cloisonnées (at. 9, art. 18) ne porte un coup irrémédiable à tous les efforts de mise en place de nouveaux enseignements pluridisciplinaires; ils craignent qu'une fausse professionnalisation (art. 8, art. 17) ne renforce l'emprise du patronat sur la formation des étudiants et sur la collation des grades, sans qu'il en résulte la moindre amélioration des possibilités d'emploi pour les diplômés; ils constatent que la formation des professeurs certifiés est ramenée de cinq ans d'études (licence plus année de préparation plus une année au centre pédagogique régional) à quatre ans, comme l'a indiqué M. le directeur de l'enseignement, de la recherche et des personnels: enfin ils s'émeuvent à l'idée que le cadre des diplômes nationaux est volatilisé en vertu de l'article 6. Pour toutes ces raisons, il estime qu'une réforme aussi importante doit être présentée au Parlement et demande quand et sous quelles formes elle lui sera soumise.

#### Demande d'extradition.

18896. — 13 janvier 1976. — M. Louis Jung demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches ont été effectuées par le Gouvernement français en vue de éclamer l'extradition de l'un des responsables de l'attentat terroriste de Vienne et qui, si les renseignements donnés dans la presse sont exacts, serait responsable du meurtre de policiers français. Il lui demande par ailleurs quelles initiatives le Gouvernement compte prendre dans les instances internationales afin qu'une véritable solidarité puisse s'établir entre les différents Etats en vue d'éviter le renouvellement de tels actes terroristes indignes du monde civilisé.

Constructions scolaires: augmentation des subventions.

18897. — 13 janvier 1976. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences désastreuses de la politique gouvernementale en matière de constructions scolaires. Le montant des subventions de l'Etat n'a pas été modifié depuis 1963, alors que les prix à la construction augmentent tous les ans dans des proportions considérables. Par ailleurs, l'application des circulaires ministérielles du ministre de l'économie et des finances des 7 novembre 1973 et 25 janvier 1974 n'ont pas fait l'objet d'un effort accru de l'Etat à l'égard des communes inscrites au programme des constructions scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation lamentable qui n'a que trop duré.

Mesures tendant à améliorer la formation professionnelle continue des femmes.

18898. — 13 janvier 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le rapport que vient de publier le comité du travail féminin à propos de la formation professionnelle continue des femmes. Il ressort notamment de ce rapport que les femmes ne reçoivent pas la formation à laquelle elles ont droit dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, puisqu'il est établi qu'un homme actif sur sept et une femme active seulement sur treize ont bénéficié des effets de la loi, soit 610 000 femmes et 1 860 000 hommes. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement pour remédier à cette insuffisance d'où découle une véritable ségrégation dans la répartition des emplois.

# Aménagement du quartier Saint-Lazare.

18899. - 13 janvier 1976. - M. Jean Auburtin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'un plan d'aménagement du quartier Saint-Lazare a été adopté par le Gouvernement. Ce plan, estimé à environ 20 millions, prévoit la construction de trois passerelles munies d'escalators qui raccorderaient les quais de la S. N. C. F. aux trottoirs des rues environnantes, évitant ainsi aux piétons tout affrontement avec la circulation automobile. Une dalle à l'usage des taxis serait construite sur la façade de la gare, à la hauteur des passerelles « piétonnières ». Les passagers déposés au niveau du sol, les taxis gagneraient cette dalle : ils y pourront évoluer sur un espace suffisant pour stationner, en attendant l'arrivée des trains. Ils accueilleraient les voyageurs au même étage que les quais où ils débarquent. Par ailleurs, les terminus des autobus seraient regroupés dans la cour de la S. N. C. F. Ainsi serait facilité le trajet des 6000 ou 7000 voyageurs qui circuleraient sans quitter l'enceinte de la gare. Les instances régionales ont donné leur accord de principe à une participation financière pour l'aménagement du quartier Saint-Lazare. Il reste à la ville de Paris, directement intéressée, à apporter son concours. Il lui saurait gré de vouloir bien lui confirmer que ce projet de désencombrement sera réalisé dans les plus proches délais.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

#### PREMIER MINISTRE

N° 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 Jean-Marie Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17221 André Fosset; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric; 17896 Pierre Perrin.

#### Porte-parole du Gouvernement.

Nºs 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16177 André Fosset; 16369 Catherine Lagatu.

#### Condition féminine.

Nºs 16156 Michel Kauffmann; 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 17569 Charles Bosson; 17948 Jean Cluzel; 18204 Jean Cauchon; 18241 Gabrielie Scellier.

#### Fonction publique.

Nºs 18026 Maurice Coutrot; 18238 André Aubry.

# AFFAIRES ETRANGERES

Nos 17808 Francis Palmero; 17904 Roger Poudonson; 18275 Roger Poudonson.

# AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15849 Paul Jargot; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prévoteau; 16825 André Fosset; 17148 Edouard Le Jeune; 17172 Michel Moreigne'; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17303 Jean Cluzel; 17495 Henri Caillavet; 17539 Hubert d'Andigné; 17570 Jean-Marie Bouloux; 17708 Jean Cauchon; 17741 René Touzet; 17757 Jean Gravier; 17773 Louis Orvoen; 17785 André Méric; 17790 Michel Moreigne; 18008 Jean Cauchon; 18009 Jean Cauchon; 18015 Roger Poudonson; 18025 Jean Cauchon; 18049 Jean-Marie Bouloux; 18102 René Chazelle; 18121 Henri Caillavet; 18136 Edouard Grangier; 18147 Paul Jargot; 18188 René Touzet; 18197 Pierre Tajan; 18198 Pierre Tajan; 18220 Jean Cluzel; 18232 Paul Guillard; 18286 Pierre Tajan.

# ANCIENS COMBATTANTS

N°s 16171 Roger Houdet; 17245 Jean Collery; 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint; 17801 Marcel Souquet; 17805 Marcel Souquet; 17947 Georges Cogniot; 17966 Joseph Raybaud; 18154 Jean Desmarets; 18201 Louis Martin.

# COMMERCE ET ARTISANAT

Nºs 17124 Jean Cauchon; 17177 Jean Sauvage; 18046 Jean Cauchon.

# COMMERCE EXTERIEUR

Nºº 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero.

#### CULTURE

N° 14404 Jacques Caraty 15750 Jean Francon ( 16766 Charles Bosson; 17978 Pierre-Christian Taittinger; 17992 Jean Cauchon.

#### DEFENSE

 $N^{\circ *}$  15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 17996 Francis Palmero; 18168 Bernard Chochoy.

# ECONOMIE ET FINANCES

Nos 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15448 Jean Collery; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice Prévoteau; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16702 Pierre-Christian Taittinger; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16867 André Bohl; 16928 André Rabineau; 16960 Eugène Bonnet; 17031 Pierre-Christian Taittinger; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17393 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17471 Marcel Gargar; 17510 Rémi Herment; 17511 Rémi Herment; 17531 Louis Orvoen; 17565 Maurice Schumann; 17648 Raoul Vadepied; 17694 Georges Cogniot; 17722 Louis Jung; 17772 Maurice Prévoteau; 17804 Auguste Amic; 17806 Francis Palmero; 17826 Henri Tournan; 17866 Marcel Gargar; 17867 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17907 Roger Poudonson; 17909 Charles Beaupetit; 17929 Jean Cauchon; 17937 Henri Caillavet; 17941 Louis Boyer; 17965 François Dubanchet; 17969 Georges Cogniot; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17985 Jean Cauchon; 17990 Robert Schmitt; 18013 Jean Cauchon; 18016 Pierre-Christian Taittinger; 18034 Auguste Chupin; 18047 Léon Jozeau-Marigné; 18062 René Chazelle; 18066 André Fosset; 18105 André Fosset; 18122 Henri Caillavet; 18138 Gabrielle Scellier; 18149 Jean Cluzel; 18170 Jean Cluzel; 18206 Jean Cauchon; 18214 Amédée Bouquerel; 18216 Francis Palmero; 18221 André Mignot; 18259 Charles Ferrant; 18278 Jean-Pierre Blanc.

# **EDUCATION**

Nº\* 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 17293 Francis Palmero; 17469 Robert Schwint; 17496 Louis Le Montagner; 17587 Edouard Le Jeune; 17588 Edouard Le Jeune; 17620 Roger Boileau; 17650 Raoul Vadepied; 17651 Raoul Vadepied; 17651 Raoul Vadepied; 17673 Michel Labèguerie; 17678 Marcel Nuninger; 17701 Georges Cogniot; 17739 Francis Palmero; 17746 Jean-Marie Rausch; 17752 Edouard Le Jeune; 17754 Louis Jung; 17956 Roger Poudonson; 17959 Louis Le Montagner; 17964 Auguste Chupin; 18027 Léandre Létoquart; 18080 Jean Francou; 18124 Robert

Schwint; 18132 Louis Orvoen; 18158 Roger Poudonson; 18162 Georges Cogniot; 18163 Georges Cogniot; 18181 Jean-Pierre Blanc; 18222 Victor Robini; 18233 Pierre Schiélé; 18271 Francis Palmero; 18272 Catherine Lagatu; 18293 Edgar Tailhades.

#### EQUIPEMENT

Nºs 17368 Marcel Gargar; 17389 Roger Gaudon; 17574 Francis Palmero; 17685 Jean Bac; 17942 Francis Palmero; 18279 Maurice Blin.

#### Logement.

 $N^{\circ s}$  17730 Pierre Schiélé; 19137 Jean Cauchon; 18187 Jean Cauchon; 18249 Michel Kistler; 18279 Maurice Blin; 18282 Michel Labèguerie.

# INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 14338 Louis Brives; 14346 Ladislas du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice Prévoteau; 17105 Fernand Lefort, 17736 Fernand Lefort; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létoquart; 17856 Jean Cauchon; 17857 Jean Cauchon; 17922 Michel Moreigne; 17945 Michel Darras; 17955 Jean Cluzel; 18042 Léandre Létoquart; 18112 Guy Schmaus; 18280 Roger Boileau; 18295 Marie-Thérèse Goutmann.

#### INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudouin de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17250 Jean Bertaud; 17467 Francis Palmero; 17647 Raoul Vadepied; 17770 Francis Palmero; 17830 Roger Poudonson; 18039 Pierre Vallon; 18068 Eugène Romaine; 18093 André Mignot; 18096 Pierre-Christian Taittinger; 19097 Pierre-Christian Taittinger; 18146 Paul Jargot; 18256 Jean Francou; 18288 Fernand Lefort.

# JUSTICE

 $N^{\circ *}$  16856 Jean Collery; 18067 Ladislas du Luart; 18116 Marcel Nuninger.

# QUALITE DE LA VIE

 $N^{\circ\circ}$  17764 Jean Colin; 18030 Roger Poudonson; 18098 Pierre-Christian Taittinger; 18196 Gérard Ehlers.

# Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 Pierre-Christian Taittinger; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou.

# Tourisme.

Nºs 15819 Jean Francou; 17190 André Rabineau; 18240 Gabrielle Scellier; 18247 Edouard Le Jeune; 18258 Jean Collery.

# SANTE

Nºs 15827 François Dubanchet; 16555 André Rabineau; 16999 Jean Cauchon; 17298 Auguste Chupin; 17365 Paul Caron; 17571 Maurice Prévoteau; 17605 René Ballayer; 17624 Paul Caron; 17626 Jean-Pierre Blanc; 17686 René Ballayer; 17802 Marcel Souquet; 17819 Jules Roujon; 17848 Francis Palmero; 17853 Jean Cauchon; 17860 Jean

Cauchon; 17875 Louis Brives; 17918 Francis Palmero; 17991 Michel Sordel; 18051 Jean Collery; 18056 Marcel Souquet; 18058 Pierre Vallon; 18061 René Chazelle; 18079 François Dubanchet; 18114 Auguste Chupin; 18144 Roger Gaudon; 18183 René Ballayer; 18190 Jean Cauchon; 18218 Francis Palmero; 18246 Bernard Lemarié; 18251 Michel Kauffmann.

#### ACTION SOCIALE

Nºs 17269 Pierre Giraud; 17276 Joseph Raybaud; 17536 André Bohl; 17852 Jean Cauchon; 17926 Jean Cauchon.

#### **TRANSPORTS**

 $N^{\rm os}$  18054 Pierre Giraud ; 18186 Auguste Amic.

#### TRAVAIL

Nos 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15186 Jean Legaret; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 15982 André Fosset: 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16277 Jean Cauchon; 16415 Charles Bosson; 16443 Catherine Lagatu; 16454 Jean Gravier; 16809 Pierre Sallenave: 16866 André Bohl; 16952 Michel Labèguerie; 17033 Jean Cauchon; 17275 Guy Petit; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malecot; 17502 Robert Schmitt; 17507 Josy Moinet; 17523 André Bohl; 17544 Maurice Coutrot; 17590 Edouard Le Jeune; 17619 Roger Boileau; 17653 Jean-Marie Bouloux; 17664 Auguste Chupin; 17717 Jean Cauchon; 17767 Pierre Perrin; 17829 Yves Durand; 17832 Roger Poudonson; 17924 Guy Schmaus; 17958 Kléber Malecot; 17960 Raymond de Wazières; 17962 Jean Cauchon; 17999 Pierre Croze; 18000 Jean Cauchon; 18003 Michel Darras; 18023 Gérard Ehlers; 18045 Louis Brives; 18055 Marcel Souquet; 18071 Georges Berchet: 18084 André Messager; 18100 René Chazelle; 18106 Raoul Vadepied; 18115 Joseph Yvon; 18119 Edouard Bonnefous; 18127 Charles Zwickert; 18128 René Tinant; 18130 André Bohl; 18139 Jean Sauvage; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18150 Jean Cluzel; 18172 Jean Cluzel; 18174 Jean Cluzel; 18178 Maurice Blin; 18179 André Rabineau; 18185 Pierre Bouneau; 18219 Jean Cluzel; 18231 Guy Petit; 18234 Pierre Schiélé; 18239 André Aubry; 18242 Jean-Marie Rausch; 18244 Claude Mont; 18260 Auguste Chupin; 18263 Jean Cauchon; 18290 Fernand Lefort.

# Travailleurs immigrés.

Nos 17211 Auguste Chupin; 18195 Pierre Perrin.

# UNIVERSITES

 $N^{\circ s}$  16775 Jean-Marie Rausch; 17916 Guy Schmaus; 17967 Georges Cogniot; 18078 Jean Collery; 18223 Jean Cauchon; 18287 Paul Sargot.

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

# PREMIER MINISTRE

# Fonction publique.

Fonctionnaires : intégration de l'indemnité de résidence.

18619. — 15 decembre 1975. — M. Marcel Nuninger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) les mesures qu'il compte proposer afin d'augmenter d'une manière substantielle les pensions de retraite des agents de la fonction publique en intégrant par exemple plus rapidement l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Réponse. — Les possibilités d'amélioration de la situation des retraités de la fonction publique sont explorées régulièrement, chaque année, lors des négociations conduites avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires. Les négociations doivent se dérouler au début de l'année 1976. L'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension sera poursuivie comme le Gouvernement en a pris l'engagement. Mais, en raison des contraintes budgétaires que la mesure implique, il n'est pas possible d'envisager une accélération du rythme d'intégration ni de prévoir ce qui sera fait en la matière au cours des prochaines années.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Affaire Klaus Barbie : résultat des demandes du Gouvernement.

18267. — 13 novembre 1975. — M. Jean-Marie Bouloux expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa réponse à sa question écrite n° 15423 du 19 décembre 1974, il lui précisait que le Gouvernement « entend entreprendre toutes démarches susceptibles de contribuer à la solution souhaitée, tant auprès du Gouvernement bolivien qu'en faisant appel à la communauté internationale ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles initiatives le Gouvernement a prises répondant aux indications fournies dans la réponse précitée, concernant Klaus Barbie.

Réponse. — Les initiatives engagées par le Gouvernement en vue d'obtenir une solution de l'affaire Barbie satisfaisante pour la justice sont en cours. L'honorable parlementaire comprendra qu'elles ne sauraient être divulguées pour le moment sous peine de compromettre leur réussite.

Office universitaire et culturel pour l'Algérie : enseignants chargés de fonctions administratives.

18297. — 18 novembre 1975. — M. Charles de Cuttoli demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'enseignants mis à la disposition de l'office universitaire et culturel pour l'Algérie et non affectés à des fonctions d'enseignement notamment chargés de fonctions administratives à la direction dudit office.

Réponse. — Le nombre d'enseignants mis à la disposition de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie et n'y exercant pas de fonctions d'enseignement s'élève à six, en dehors, bien entendu. des chefs d'établissements et des censeurs. Ces six enseignants remplissent des tâches administratives à l'échelon central dudit office.

# Secrétariat général de l'U. E.O.

18674. — 18 décembre 1975. — M. Jean Legaret demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère que le maintien pendant plus de deux ans d'un intérim au secrétariat général de l'U. E. O. permet un bon fonctionnement de cette organisation et s'il envisage certaines mesures pour mettre fin à cette situation que beaucoup trouvent regrettable.

Réponse. — Le Gouvernement français qui, comme les autres gouvernements des pays membres de l'Union de l'Europe occidentale, examine très attentivement les recommandations et les questions adressées au conseil par l'assemblée de l'U.E.O., est conscient des inconvénients que peut présenter le retard apporté à la désignation du nouveau secrétaire général de l'organisation. Aussi souhaue-t-il voir intervenir dans un délai aussi rapproché que possible une mesure destinée à mettre fin à la situation d'intérim

créée le 30 septembre 1974. A cette fin il entend poursuivre ses efforts pour faire avancer avec ses partenaires la concertation en cours au sein du conseil en vue de pourvoir au remplacement du secrétaire général de l'U. E. O.

#### **AGRICULTURE**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18636 posée le 15 décembre 1975 par Mme Hélène Edeline.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18645 posée le 16 décembre 1975 par M. Guy Schmaus.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18646 posée le 16 décembre 1975 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délat lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18681 posée le 18 décembre 1975 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18684 posée le 19 décembre 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18698 posée le 20 décembre 1975 par M. Henri Caillavet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18700 posée le 20 décembre 1975 par M. Henri Caillavet.

# COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18430 posée le 27 novembre 1975 par M. René Ballayer.

Revendeurs et réparateurs : organisation.

18434. — 27 novembre 1975. — M. Jean cauchon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui préciser la nature des mesures susceptibles d'avoir été définies ou d'être proposées prochainement dans le cadre des propositions d'action s'inspirant du rapport d'analyse établi par le groupe de travail interministériel dans la perspective de l'avis adopté par le conseil économique et social lors de sa séance du 14 mai sur la garantie des produits durables et le service après-vente, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à la question écrite n° 17180 du 25 juin 1975.

Réponse. — Les mesures susceptibles d'être arrêtées prochainement dans le cadre des propositions d'action s'inspirant du rapport d'analyse cité par l'honorable parlementaire sont destinées à favoriser d'une part la fabrication et l'acquisition de biens durables, d'autre part leur entretien et leur réparation. Les mesures proposées concernent en particulier les conditions d'exécution des contrats d'entretien, le développement des entreprises d'entretien et de réparation, l'amélioration de l'information et de la protection des consommateurs, l'encouragement des techniques tendant à accroître la durée de vie des produits et à faciliter leur maintenance, et enfin une politique d'achats publics qui soit exemplaire.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18472 posée le 3 décembre 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18473 posée le 3 décembre 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18474 posée le 3 décembre 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18524 posée le 6 décembre 1975 par M. Jean Cauchon.

# EDUCATION

Villeneuve-Saint-Georges:
personnel de service du C. E. T. François-Arago.

18294. — 14 novembre 1975. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. T. François-Arago, à Villeneuve-Saint-Georges, dont le personnel de service est en grève depuis le 3 novembre, avec l'appui du personnel enseignant, des parents d'élèves et des élèves, pour obtenir la création de trois postes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement. Ce C. E. T. a en effet connu une croissance rapide des effectifs qui sont passés de 635 en 1973 à près de 850 aujourd'hui. Le personnel de service est limité à 13 personnes alors que les normes prévoient pour un tel effectif 15,40 personnes. Encore ces normes sont-elles très restrictives et ne tiennent pas compte des tâches particulières résultant de l'existence de 28 classes mobiles sur un total de 58 classes. L'entretien et le chauffage de ces locaux représentent une tâche très lourde. Du fait de cette grève les enseignants sont dans l'impossibilité d'assurer leur enseignement et les élèves sont privés de cours, de cantine et de chauffage. Or, ces élèves viennent en grande partie de localités éloignées car le C. E. T. François-Arago rayonne sur un très large secteur. Il convient donc de mettre fin d'urgence à cette situation très grave en créant les trois postes qui manquent par rapport aux normes de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre aux élèves, enseignants et personnel de service de reprendre normalement leurs activités.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, le secteur de l'académie de Créteil a Implanté à ce jour treize emplois au C. E. T. Arago de Villeneuve-Saint-Georges. Cette dotation a été calculée—en fonction des disponibilités budgétaires du recteur et des sujétions qui pèsent sur l'établissement considéré. En outre, le C. E. T. François-Arago est le siège d'une équipe mobile affectée à trois établissements, et bénéficiait jusqu'à présent du tiers des activités de cette équipe. Néanmoins, des instructions viennent d'être données par le recteur de l'académie de Créteil pour que l'activité de l'équipement mobile soit organisée de façon à ce qu'il soit tenu compte des charges qui pèsent particulièrement sur cet établissement.

#### Commune: dépenses scolaires.

18305. — 18 novembre 1975. — M. Léandre Létoquart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation financière d'une commune minière dans laquelle fonctionne un lycée classique et moderne. Compte tenu de la modicité de ses ressources et de la jeunesse de sa population (32 p. 100 de moins de seize ans), cette commune réserve 40 p. 100 de ses dépenses à l'enseignement. Elle supporte 36 p. 100 des dépenses de fonctionnement du lycée et 40 p. 100 des dépenses de fonctionnement de deux C. E. S. Il lui demande: 1° quels sont les critères pouvant déterminer l'étatisation du lycée; 2° la commune en cause peut-elle espérer une étatisation du lycée en 1976?

Réponse. — Le choix des lycées à inscrire aux programmes annuels d'étatisation est fondé principalement sur l'importance de leurs effectifs et sur la charge relative que ces établissements constituent pour les finances de la commune. Il est précisé cependant que le nombre annuel d'opérations d'étatisations autorisées au budget de l'éducation n'est que de cinq, depuis plusieurs années, pour l'ensemble des académies ; c'est donc seulement dans la mesure où un lycée figure en tête des propositions rectorales que sa candidature pourra être utilement examinée.

Cantines et restaurants scolaires (hygiène alimentaire).

18355. — 21 novembre 1975. — M. Guy Schmaus expose à M. le ministre de l'éducation que, par sa question écrite n° 15756 du 6 février 1975 (réponse en date du 30 avril 1975, Journal officiel du 1er mai 1975, Débats parlementaires, Sénat), il soulignait la nécessité de contrôler efficacement l'élaboration des menus, présentés aux rationnaires des cantines et restaurants scolaires. Il suggérait l'instauration de commissions réunissant une équipe médico-scolaire, le personnel spécialisé, les enseignants et les représentants des familles afin que soient contrôlées et la composition et la qualité des repas. Il croit savoir qu'un arrêté en cours de signature prévoit la création de commissions consultatives au niveau départemental. Aussi, il Iui demande: 1° quels seraient, dans cette perspective, la composition, les attributions réelles et le mode de désignation des membres composant ces commissions; 2° à quelle date interviendrait la signature de l'arrêté ministériel, étant bien entendu que le problème de l'hygiène alimentaire à l'école requiert une décision rapide; 3° s'il ne pense pas que les commissions revêtiraient une plus grande efficacité si elles fonctionnaient au niveau des communes, plus proches par conséquent des réalités locales.

Réponse. — L'arrêté interministériel portant création de commissions départementales consultatives des restaurants d'enfants, daté du 29 octobre 1975, a été publié au Journal officiel du 29 novembre 1975 (page 12247). Ces commissions sont présidées par le préfet. Leur composition complète figure au Journal officiel précité et comprend, entre autres, des représentants des différents services départementaux intéressés, parmi lesquels l'inspecteur d'académie ainsi qu'un représentant des maires du département. Les proposi-

tions élaborées par cette commission pourront donc être transmises tant par l'inspecteur d'académie aux chefs des établissements scolaires — directeurs des écoles élémentaires et préélémentaires en particulier — que par le représentant des maires aux autorités communales. Les mesures propres à promouvoir l'éducation nutritionnelle, les conseils en matière d'hygiène alimentaire et de composition des menus seront ainsi portés directement à la connaissance des responsables des restaurants d'enfants. S'il a semblé, en effet, difficile de réunir au niveau de chaque commune des spécialistes des problèmes nutritionnels et d'hygiène alimentaire : médecins — diététiciens, vétérinaires — notamment, la structure mise en place a précisément pour objet de répondre efficacement aux demandes de conseils que peuvent avoir à solliciter les autorités communales.

# Portier logé: horaires du service de loge.

18416. — 27 novembre 1975. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation que si l'instruction du 2 mars 1970 concernant le personnel de service des établissements scolaires définit avec précision la nature et l'horaire limite du service de loge, lorsque la loge est tenue par un concierge et un aide concierge ainsi que les libertés de ces agents pendant la journée, elle ne donne pas ces indications lorsqu'un seul agent, un portier, se trouve chargé du service de loge. Il lui demande donc, lorsque le portier est logé par nécessité absolue de service, ce que sont la nature et l'horaire limite du service de loge, ainsi que les libertés à accorder à cet agent dans la journée.

Réponse. — Il est exact que l'instruction du 2 mars 1970 ne donne pas de précisions particulières sur le service de loge lorsqu'il est assuré par un seul agent, le portier. Celui-ci effectue le même travail que le concierge, ses horaires et ses libertés pendant la journée étant les mêmes. Il faut toutefois signaler que les postes de portier sont généralement implantés dans de petits établissements où le volume du travail est plus réduit. Une étude est menée actuellement afin de définir de façon plus précise la nature du service de loge qui peut être demandé au portier et de diminuer éventuellement les heures de présence qui lui sont imposées.

# ECONOMIE ET FINANCES

Dégâts causés par des manifestants (responsabilité des communes).

16876. — 22 mai 1975. — M. Jacques Maury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les responsabilités mises à la charge des communes, lorsque des manifestations se produisent sur leur territoire, alors qu'elles ne réunissaient pas des habitants de ces communes. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études entreprises pour remédier à cette situation par la prise en charge par l'Etat des dommages causés par ces rassemblements et singulièrement de l'état actuel de l'élaboration du projet de loi établi en liaison avec le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice afin d'être soumis au Parlement.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances se sont mis d'accord sur le principe des modifications qui devraient être apportées aux dispositions du code de l'administration communale, relatives à la responsabilité des communes à raison des dommages causés sur leur territoire par des rassemblements ou attroupements, en vue de dégager de toute charge les communes dont les habitants sont demeurés étrangers aux manifestations se déroulant sur le territoire municipal, et dans le cas où ces communes n'avaient aucune responsabilité dans la mise en œuvre du maintien de l'ordre.

# EQUIPEMENT

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18557 posée le 9 décembre 1975 par M. Léandre Létoquart.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18612 posée le 15 décembre 1975 par M. Jean-Marie Rausch.

# INDUSTRIE ET RECHERCHE

Région de l'Est : projets d'installation de centrales hydrauliques.

18082. — 28 octobre 1975. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des études concernant des projets d'installation de centrales hydrauliques dans la région de l'Est. Il souligne que la suppression de toutes réalisations de ce genre, eu égard au programme nucléaire envisagé, serait une erreur.

Réponse. — La région de l'Est dispose de grands équipements hydroélectriques dont certains sont en cours de construction dans la vallée du Rhin. C'est ainsi que la productivité de tous les ouvrages existants dans cette région est supérieure à 8 TWh, soit près de 15 p. 100 de l'ensemble hydroélectrique français. Les ressources hydrauliques de la région de l'Est sont donc largement exploitées et les meilleurs sites déjà utilisés. C'est ce qui ressort en particulier des travaux de la commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice présidée par M. le sénateur Pintat qui a procédé à un recensement des principaux projets et à une première estimation de leur intérêt économique. Toutefois, cette région pourrait accueillir dans quelques années des installations de pompage; ces installations permettraient en effet de consommer en heure de pointe l'énergie produite en heures creuses par les centrales nucléaires énergie stockée entre temps sous forme hydraulique dans un réservoir.

Informatique européenne: situation.

18375. — 22 novembre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le récent abandon du projet Unidata, prévu par l'accord de coopération et de coordination des politiques commerciales entre les trois grands constructeurs européens d'ordinateurs. Dans cette perspective, et compte tenu que la récente fusion de C. I. I. avec Honeywell-Bull impliquait au moins une refonte du projet Unidata alors considéré comme susceptible d'être réalisé, bien que l'un des groupes ait en septembre 1975 annoncé son retrait, il lui demande de lui préciser: 1° s'îl est envisagé une relance des projets relatifs au développement de l'informatique européenne; 2° l'état actuel de réalisation des accords liant C. I. I. avec Honeywell-Bull, accords qui, semble-t-il, ne seraient actuellement ni écrits, ni signés.

Réponse. — La politique industrielle de la France dans le domaine de l'informatique s'appuie sur deux impératifs: pour des raisons d'indépendance nationale et d'efficacité économique, la France doit être présente dans le secteur de l'informatique, tant au niveau de la conception, de la fabrication, de la commercialisation que de l'utilisation; pour être rentable, une industrie française de l'informatique doit viser le marché mondial. Le Gouvernement a donc choisi de rassembler les forces françaises en regroupant la C. I. I.

et la société Honeywell-Bull dont la majorité sera reprise à ses propriétaires américains. Dans le même temps, est intervenue une résolution amiable des accords Unidata fixant les conditions dans lesquelles chaque partie s'acquitte de ses obligations antérieures. La réalisation des accords Unidata n'exclut pas la recherche de nouvelles formes de coopération par la nouvelle société C. I. I. Honeywell-Bull et la C. I. I. après apports. Enfin, une coopération en informatique est menée de façon très active au sein de la Communauté économique européenne. Plusieurs projets ont été lancés, d'autres sont en cours d'examen. Ils portent sur des domaines très divers : réseaux informatiques, langages, normalisation, etc. Les représentants français y participent très activement tant pour la proposition de projets que pour leur réalisation ultérieure. Les accords entre C. I. I. et Honeywell-Bull ont été signés le 22 décembre 1975.

#### INTERIEUR

Réglementation des ventes d'armes.

11851. — 17 août 1972. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la suite de plusieurs crimes qui viennent d'être commis, s'il ne juge pas indispensable de réglementer plus sévèrement l'achat et le port de certaines armes, telles que fusils à lunette ou carabines 22 long rifle.

Réponse. — Les problèmes posés par le régime de liberté dont bénéficiaient le commerce et la détention de certaines armes d'épaule et les carabines « 22 long rifle » ont depuis longtemps retenu l'attention des services du ministère de l'intérieur. Les diverses solutions envisagées à différentes reprises n'avaient cependant pu aboutir, mais l'accroissement de la criminalité et l'utilisation, par de nombreux malfaiteurs, d'armes de chasse ou de tir, ont finalement fait apparaître la nécessité d'un renforcement de la réglementation. Deux décrets sont, en conséquence, intervenus le 17 octobre 1975 (Journal officiel du 18 octobre 1975). En exécution de ces textes, toute vente d'arme de 5° catégorie (armes de chasse) et de 7e catégorie (armes de tir) y compris la vente par correspondance, est désormais assujettie à un enregistrement par le vendeur et à une justification par l'acquéreur de son identité. Par ailleurs, en vue de permettre ou de faciliter d'éventuelles recherches administratives ou judiciaires, le registre créé à cet effet devra être déposé soit au commissariat de police soit à la brigade de gendarmerie, en cas de cessation d'activité du commerçant ou du fabricant. Ces nouvelles mesures, qui n'entraînent pas de limitation à la liberté du commerce et de l'industrie, devraient apporter dans le domaine de la sécurité une amélioration très sensible, sans qu'il en résulte pour autant une gêne excessive pour les commerçants et les fabricants d'une part, pour les chasseurs et pour les tireurs d'autre part. En ce qui concerne une réglementation éventuelle de l'acquisition des fusils munis d'une lunette de visée, une étude par les ministères intéressés est actuellement en cours.

Décision préfectorale : fondements républicains.

18161. — 4 novembre 1975. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en octobre 1975, le préfet de Paris s'est permis d'interdire un préau d'école à un conseiller qui entendait y donner un compte rendu de mandat et qu'il a motivé son refus par un jugement subjectif déclarant inopportun « un débat politique sur la garantie des libertés et le maintien des travailleurs à leur emploi ». En d'autres termes, le préfet de Paris prétend apprécier seul et sans appel ce qu'un élu peut dire à ses électeurs et définir souverainement en quoi peut consister un compte rendu de mandat. Il lui demande en

conséquence quels principes républicains fondent une mesure préfectorale tendant à instaurer une précensure administrative sur les thèmes qu'un élu a l'intention de traiter devant la population qu'il représente.

Réponse. — L'auteur de la proposition met en cause « un jugement subjectif » du préfet de Paris appréciant comme ne relevant pas d'un compte rendu de mandat électif » un débat politique sur la garantie des libertés et le maintien des travailleurs à leur emploi ». Les règles d'utilisation des locaux scolaires pour des réunions publiques ont été définies par des arrêtés des 16 mai et 11 juillet 1953. Il est notamment prévu dans ces textes qu'en dehors des périodes électorales, les préaux des écoles publiques peuvent être mis à la disposition des élus, à la condition que la réunion revête le caractère de compte rendu de mandat d'élu, à l'exclusion de toute manifestation annexe de nature politique, artistique, récréative ou documentaire. Il n'apparaît pas que le préfet de Paris ait méconnu ces textes et « les principes républicains » en refusant le préau de l'école du 67, rue Damrémont pour une « réunion débat » prévue le 21 octobre 1975. En effet, le document annoncant cette réunion, et en définissant de fait le programme, se présente comme le « témoignage » d'une employée licenciée mettant en cause les motifs de ce licenciement, et n'évoque nullement, ni de près, ni de loin, un compte rendu de mandat. L'honorable parlementaire est trop conscient des problèmes de tous ordres que poserait une atteinte aux dispositions des arrêtés précités pour ne pas reconnaître, compte tenu des renseignements supplémentaires obtenus, le bien-fondé de la décision administrative mise en cause.

> Salarié « rapatrié » du Maroc : conditions de reclassement dans l'artisanat.

18322. — 20 novembre 1975. — M. Jacques Boyer-Andrivet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si une personne rapatriée du Maroc, où elle exerçait une profession salariée au cours de l'année 1971 peut encore se prévaloir des dispositions de l'article 34 du décret n° 62-251 du 8 mars 1962, qui prévoyait que les rapatriés désireux de se reclasser dans l'artisanat peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier des prêts et subventions prévus au titre III dudit texte. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelles conditions et formalités est soumise l'attribution éventuelle desdits prêts et subventions.

Réponse. — Aux termes de l'article 34 du décret nº 62-261 modifié du 10 mars 1962 auquel l'honorable parlementaire se réfère, les prêts et subventions complémentaires de reclassement prévus en faveur des rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée peuvent, à titre exceptionnel, être accordés à des rapatriés, salariés outre-mer, dont le reclassement en métropole dans une activité salariée n'aurait pu être assuré. Cette disposition, à caractère dérogatoire, a un objet bien précis: permettre la réinstallation en France des cadres salariés outre-mer qui, en raison de leur âge et de leurs activités salariales antérieures, ne peuvent se reclasser dans une situation salariée correspondante. L'admission éventuelle de ces rapatriés au bénéfice de l'inscription sur les listes professionnelles, formalité préalable et indispensable au dépôt d'une demande de prêt, est donc appréciée en fonction des critères susvisés et des tentatives personnelles poursuivies par le rapatrié pour retrouver un emploi équivalent. A cet égard, il est précisé que la demande d'inscription doit, à peine de déchéance, être présentée dans les six mois suivant la date du rapatriement et, en cas d'agrément, être le cas échéant renouvelé chaque année. L'attribution éventuelle des prêts et subventions aux personnes salariées d'outre-mer, dont la vocation à solliciter l'aide de l'Etat a pu être ainsi reconnue, est soumise à la même procédure que celle définie par la réglementation spéciale en faveur du reclassement professionnel des rapatriés non salariés d'outre-mer. Cette procédure implique la constitution d'un dossier soumis, après instruction en liaison avec les établissements bancaires agréés, aux commissions économiques centrales, organismes à caractère interministériel seuls investis du pouvoir d'attribution. Eu égard aux conditions particulières d'application de la mesure exceptionnelle exposée ci-dessus, l'administration souhaiterait avoir des précisions sur le cas particulier signalé de manière à pouvoir, après examen du dossier de la personne concernée, renseigner utilement et directement l'honorable parlementaire.

Subventions et prêts du plan de relance : exclusion des S. I. V. O. M.

18327. — 20 novembre 1975. — M. Cauchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que les S. I. V. O. M. n'ont pu bénéficier des subventions et des prêts du plan de relance uniquement attribués aux communes. Ce fait étant de nature à décourager les communes qui ont fait un effort de regroupement, il apparaît donc que le plan de relance est, sur ce point, contradictoire avec les faveurs financières accordées aux regroupements de communes. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Réponse. — La loi nº 75-854 du 13 septembre 1975 portant création du fonds d'équipement des collectivités locales dispose expressément que les crédits en seront attribués aux collectivités locales, pour l'année 1976, selon les règles de répartition du fonds d'action locale. Or celles-ci ne prévoient pas de mesures particulières en faveur des syndicats de communes. Il convient toutefois de préciser que les communes membres d'un syndicat peuvent faire apport à celui-ci des crédits dont elles bénéficient au titre du F. E. C. L. ainsi que des moyens financiers résultant des possibilités d'emprunt qui y sont liées. A cet égard, le forfait de 20 000 francs au moins consenti à chaque commune pourrait permettre de dégager des moyens financiers supérieurs à ce qu'aurait donné une allocation unique aux syndicats. Il faut également rappeler que, aux termes mêmes de la loi précitée, le mode d'attribution des crédits retenu ne l'a été qu'à titre transitoire et pour la première année. Un projet de loi, en instance de dépôt, définira pour les années ultérieures les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales.

Fonctionnaires des collectivités locales : avancement.

18539. — 8 décembre 1975. — M. Raoul Vadepied demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) s'il compte étendre aux fonctionnaires des collectivités locales la mesure permettant aux fonctionnaires d'Etat de bénéficier d'une durée réduite de un ou de plusieurs mois dans le temps passé à chaque échelon, s'ils sont notés d'une manière très favorable. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

Réponse. — La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur du personnel communal constitue la règle d'avancement pour tous les agents des communes et des établissements publics communaux. Pour chaque emploi un arrêté détermine la durée de carrière. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à l'ancienneté maximum et à l'ancienneté minimum. Depuis l'intervention de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, ce qui précède revêt un caractère obligatoire. L'article 3 de cette loi (art. 519 du code de l'administration communale) précise en effet : « L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517;

lorsque l'agent est seul de son grade, dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la commission paritaire compétente. »

Toxicomanie: progression et mesures pour la pallier.

18547. — 8 décembre 1975. — M. Michel Labèquerie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'évolution constatée de la toxicomanie dans toutes nos régions françaises, et en particulier dans les grands centres, se caractérisant par une progression constante du nombre des drogués, par le rajeunissement des usagers et le recours de plus en plus fréquent à des drogues dures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'enrayer l'évolution de cette situation préoccupante à bien des égards

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et ses services spécialisés poursuivent activement l'action entreprise en vue de combattre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants. Au vu des résultats de cette action opiniâtre et multiforme, il est possible d'affirmer que la tendance à l'aggravation de la toxicomanie reste limitée, notamment en ce qui concerne les jeunes intoxiqués. Certes, la progression du nombre des drogués, qui s'était interrompue en 1973, a légèrement repris en 1974 (augmentation de 13 p. 100, avec 2942 interpellations effectuées par les services de police judiciaire) et en 1975 (augmentation de 7 p. 100, avec 2883 interpellations pour les onze premiers mois de l'année). Mais il faut signaler que les deux tiers des personnes interpellées se limitaient à la consommation du cannabis, dont l'utilisation est généralement le fait d'usagers occasionnels et non celui de véritables toxicomanes. Il n'existe heureusement pas de véritable tendance au rajeunissement des usagers. En effet, la proportion des interpellations concernant des mineurs de moins de quinze ans a été de 1,4 p. 100 des cas en 1975 contre 1,3 p. 100 en 1974. Il est d'ailleurs à noter que les jeunes usagers sont le plus souvent de simples fumeurs de haschich dont ils n'usent fréquemment qu'à titre occasionnel. Il est difficile de parler d'un recours de plus en plus fréquent aux drogues dures, alors que la proportion des héroïnomanes qui s'élevait en 1971 à 37,7 p. 100 des usagers interpellés, est passée successivement à 26 p. 100 en 1972, 14,3 p. 100 en 1973, 7,5 p. 100 en 1974 et 5,5 p. 100 en 1975. Ces résultats ont pour origine la lutte vigoureuse menée contre les trafiquants internationaux et locaux, qui s'insère dans un combat aux multiples aspects (lutte contre le trafic, réglementation, prévention, information, traitement, etc.). En matière de prévention, il a notamment fallu réagir contre les attaques de pharmacies auxquelles se livraient des intoxiqués que les arrestations de trafiquants avaient privés de leurs sources d'approvisionnement. Les mesures prises et qui se poursuivront ont permis dès à présent de ramener de plusieurs dizaines à quelques unités le nombre mensuel de ces attaques. Sur le plan international, la police française poursuit activement la coopération entreprise avec les polices étrangères dans le cadre de l'O. I. P. C. (Interpol) et dans celui du protocole signé en 1971 avec l'administration américaine. Par ailleurs, la récente réunion à Paris de la deuxième conférence des ministres européens qui a rassemblé les représentants de l'Europe des Neuf et de la Suède, a permis de dresser le bilan de l'action communautaire entreprise. Les priorités et les lignes d'action futures ont été ainsi définies : adhésion aux conventions internationales, élaboration de programmes éducatifs, assistance technique et échange d'informations entre les différents services de police, prévention et traitements spécifiques dans le domaine sanitaire. Ces mesures entreront prochainement en vigueur et donneront un nouvel essor à la lutte commune des pays européens contre le trafic illicite et l'usage abusif des drogues, lutte à laquelle les services français continueront, bien entendu, à participer de la façon la plus énergique.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18553 posée le 8 décembre 1975 par M. Roger Boileau.

Fermeture de débits de boissons : procédure.

18644. — 16 décembre 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, d'une part, les articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons précisent que la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois soit à la suite d'infraction, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique, et prolongée pour une durée allant de trois mois à un an et, d'autre part, que ces dispositions suivent, dans le titre III du code des débits de boissons, d'autres dispositions qui prévoient l'intervention de l'autorité judiciaire, et en particulier du tribunal correctionnel pour prononcer des peines d'amendes ou de prison et d'ordonner des mesures de fermeture. Ainsi coexistent dans un même code des sanctions à la fois administratives qui interdisent toute possibilité de défense et de caractère qui permettent de se justifier. Il lui demande s'il envisage, dans un but démocratique, de modifier cette législation et d'agir, par exemple, comme pour les retraits de permis de conduire, où les intéressés peuvent être entendus par une commission qualifiée.

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'assimiler la situation du débitant de boissons dont l'établissement fait l'objet d'une décision de fermeture et celle de l'automobiliste contre lequel est prononcé un retrait de permis de conduire. En effet, alors que la décision qui frappe l'automobiliste revêt un caractère personnel, celle qui s'applique au débit de boissons présente, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation un caractère réel: elle ne frappe pas le débitant, mais l'établissement lui-même, en quelque main qu'il passe. Mesure impersonnelle, concernant l'établissement et non la personne qui l'exploite, la ferneture des débits de boissons qui est prononcée par l'autorité administrative n'a pas de caractère pénal et c'est en cela que réside la différence avec les décisions de l'autorité judiciaire. La décision administrative de fermeture ne figure à aucun fichier ni casier. Les décisions sont toujours susceptibles de recours gracieux devant l'autorité qui les a prononcées et de recours contentieux devant les tribunaux administratifs. Les intéressés ont donc toutes possibilités de présenter leur défense et éventuellement d'obtenir l'annulation d'une mesure qu'ils estimeraient non fondée ainsi que des réparations le cas échéant. A titre d'exemple, il convient de préciser qu'en 1974, 1395 fermetures administratives de débits de boissons ont été prononcées, vingt-neuf ont été déférées devant les tribunaux administratifs au cours de la même année et une seule a été annulée. Ces chiffres prouvent à l'évidence que les décisions prises l'ont été à bon escient et après une instruction particulièrement attentive. Il faut enfin souligner que les mesures administratives sont prises pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, à la santé, à la moralité, et pour pallier la menace de nouveaux troubles. Elles sont motivées par la nécessité urgente de la défense sociale et leur application ne saurait être différée. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'admettre en ce domaine le délai nécessaire à la consultation d'une commission, délai durant lequel l'exploitation de l'établissement se poursuivrait, avec tous les risques résultant de cette situation.

# JUSTICE

Sociétés : réévaluation du capital social.

18269. — 14 novembre 1975. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre de la justice suivant quelles modalités pratiques et juridiquement valables une société anonyme peut user de la faculté de réévaluation libre prévue dans le cas où le capital social n'englobe

pas la valeur d'un fonds de commerce qui a été apporté par un actionnaire et rappelée par une réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à M. Robert Valbrun, député, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 13 septembre 1975, page 6278.

50

Réponse. - Le traité d'apport approuvé par l'assemblée constitutive consacre un engagement contractuel et constitue la loi des parties. Son contenu ne pourrait donc être remis en cause que pour l'un des motifs susceptibles d'entacher la validité du contrat de société. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il en résulte que les valeurs d'apport à porter au bilan, et qui sont seules comprises dans le capital social, sont celles qui figurent dans l'acte constitutif, quelles que soient les valeurs retenues par l'administration pour la détermination des droits d'apport. Dans la mesure où les associés souhaitent ultérieurement modifier les valeurs figurant au bilan pour tenir compte des évaluations retenues par l'administration et dégager comptablement la plus-value latente correspondante, ils pourraient recourir à la procédure de réévaluation libre dans les conditions prévues à l'article 341 de la loi du 24 juillet 1966 sans que cette opération puisse affecter directement le montant du capital social.

#### Société commerciale : fiscalité.

18270. — 14 novembre 1975. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre de la justice si une société anonyme usant de la faculté fiscale de se dispenser de pratiquer tout amortissement sur des immobilisations figurant à son actif, dans le cas où, à la clôture d'un exercice, le total de l'amortissement dégressif effectivement constaté au cours des années précédentes excède normalement le montant cumulé de l'amortissement linéaire, peut être considérée comme respectant les dispositions de l'article 342, alinéa 1er, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et, dans la négative, quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes.

Réponse. — Les facilités fiscales ouvertes par le législateur permettent aux sociétés de pratiquer des amortissements qui peuvent excéder la dépréciation du bien et les amortissements nécessaires au sens de l'article 342 de la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, ce système d'amortissement étant de nature à nuire à la sincérité des comptes, il convient de veiller à ce que l'information soit assurée de la façon la plus exacte et complète. Lorsqu'en particulier aucune dotation aux amortissements n'est prévue au titre d'un exercice en application de la faculté rappelée dans la question, les modalités de calcul de la dépréciation des investissements devraient être précisées avec leurs incidences sur les résultats successifs.

# Justiciables: informations gratuites.

18517. — 5 décembre 1975. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la justice qu'un de ses prédécesseurs avait, par circulaire du 9 mai 1973, demandé que soit désigné dans chaque tribunal d'instance, un magistrat chargé des relations avec le public « pour mission de répondre à toutes les demandes verbales ou écrites d'une manière rapide, objective et précise ». Elle lui demande si cette procédure fonctionne réellement et quelles conclusions il est possible de tirer à la lumière d'une expérience de deux années en ce qui concerne la faculté pour tout justiciable d'être gratuitement éclairé sur les moyens d'obtenir une juste et rapide application des lois et règlements.

Réponse. — Par circulaire en date du 9 mai 1973, la chancellerie a souligné l'importance qu'elle attachait à l'accueil et à l'information du public dans les juridictions et a prescrit la désignation notamment dans les tribunaux de grande instance, d'un magistrat chargé des relations avec le public. Ce magistrat doit, aux termes de la circulaire, « assurer, à celui qui en fait la demande, l'information et l'orientation nécessaire » et a « pour mission, de répondre à toutes les demandes verbales ou écrites d'une manière rapide, objective et précise ». Il existe aujourd'hui, dans chaque tribunal

de grande instance, un magistrat chargé des relations avec le public, qui reçoit les personnes désirant obtenir un renseignement relatif à des questions de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, suivant un horaire préétabli ou sur rendez-vous. Il peut d'ores et déjà être indiqué à la lumière d'une expérience de deux années que cette action a répondu à l'attente du public. Aussi la chancellerie prévoit-elle de développer dans les années à venir l'action menée en faveur de l'accueil et de l'information, notamment en faisant en sorte que les magistrats puissent consacrer plus de temps à la réception des justiciables, ce qui suppose un renforcement de leurs effectifs dans les juridictions concernées. Il est par ailleurs prévu d'étendre aux plus importants tribunaux d'instance l'action actuellement poursuivie dans les tribunaux de grande instance.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18641 posée le 16 décembre 1975 par M. Maurice Schumann.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Maintien de la poste dans les zones de campagne.

18567. — 10 décembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à faire de la poste une antenne administrative dans les zones de campagne et tendant à maintenir le plus grand nombre d'établissements postaux grâce à l'apport d'activités extérieures qui peuvent provenir de divers services publics.

Réponse. - L'évolution démographique en zone rurale pose le problème d'une présence administrative satisfaisante pour l'économie du pays et pour la population. C'est pour la résoudre que des études ont été entreprises en vue de trouver de nouvelles organisations inspirées notamment par une plus grande polyvalence des services. En ce qui concerne les P. T. T. en particulier, il a été recherché quelles attributions nouvelles pourraient leur être confiées par différents ministères - de l'économie et des finances ou de l'intérieur par exemple - ou par d'autres organismes de service public, qui n'ont pas ou qui n'ont plus un réseau de contact aussi étendu que celui des postes. Un groupe de travail interministériel vient d'être mis en place pour examiner les possibilités d'application des différentes propositions faites. Des expériences pourraient donc avoir lieu dès cette année. Mais, sans attendre le résultat de ces travaux, la décision a été prise d'ores et déjà de ne plus supprimer de bureaux de poste existants.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18503 posée le 5 décembre 1975 par M. Roger Gaudon.

# **TRANSPORTS**

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18488 posée le 4 décembre 1975 par M. Edouard Le Jeune.

Prolongement de la ligne de métro nº 13 bis.

18501. — 4 décembre 1975. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le projet de prolongement de la ligne de métro n° 13 bis à Clichy, Asnières, Gennevilliers, qui doit être déclarée d'utilité publique après avis du

Conseil d'Etat. Il constate que les options « économiques » de ce projet, franchissement de la Seine et de ses abords en viaduc au lieu d'un tracé entièrement souterrain; implantation d'une seule station à Clichy, sont maintenues au dossier et il demande comment ces dispositions génératrices de nuisances importantes, de fatigue et d'inconvénients pour les usagers s'inscrivent dans les orientations du VII<sup>e</sup> Plan qui se proposent, en seconde priorité, d'améliorer la qualité de la vie et de rendre notamment les villes plus agréables en préservant mieux l'environnement.

Réponse. — Le projet de prolongement de la ligne n° 13 bis a été soumis au Conseil d'Etat, après l'avis défavorable de la commission d'enquête. La haute assemblée a suggéré certaines améliorations au projet qui ont été retenues par la R. A. T. P. : pose de vitres isolantes aux fenêtres des logements existants et situés à une distance égale ou inférieure à trente mètres de l'axe de la ligne dans sa section à l'air libre; insonorisation de la trémie prévue rue Martre, à Clichy, qui devra comporter un aspect extérieur aussi esthétique que possible et étude d'une installation identique à l'autre extrémité de la voie aérienne; pose d'écrans acoustiques sur toute la longueur du parcours aérien; amélioration de la desserte des habitants de Clichy par : l'aménagement d'un passage pour piétons à proximité des rues d'Estiennes-d'Orves et Gabriel-Péri; la création de liaisons par autobus entre la station Clichy et l'hôpital Beaujon, devant desservir également deux établissements d'enseignement supérieur situés quai de Clichy. Le Conseil d'Etat a estimé que le projet ainsi amendé était satisfaisant sur le plan de l'environnement, assurait une bonne desserte de Clichy et des autres communes riveraines et qu'en conséquence son utilité publique pouvait être prononcée. Le secrétaire d'Etat aux transports veillera à ce que les dispositions prescrites par le Conseil d'Etat soient rigoureusement appliquées. Dans ces conditions, afin de ne pas retarder davantage les travaux et donc l'amélioration des conditions de transports dans ce secteur, cette opération a été déclarée d'utilité publique par décret du 9 décembre 1975.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18515 posée le 5 décembre 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18537 posée le 8 décembre 1975 par M. Guy Schmaus.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18543 posée le 8 décembre 1975 par Mile Gabrielle Scellier.

# **TRAVAIL**

Chômeurs pour cause économique : indemnisation.

17837. — 29 septembre 1975. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi. Au moment où, pour venir en aide aux familles touchées par le chômage total ou partiel, des mesures d'urgence devraient intervenir, comme par exemple la garantie aux salariés perdant leur emploi, de percevoir immédiatement des indemnités égales à leur salaire antérieur,

les agences locales de l'emploi, faute de personnel suffisant, ne peuvent faire face à leurs charges toujours croissantes, et les lenteurs d'instruction des dossiers d'aide publique et d'Assédic créent de véritables drames dans les familles qui doivent faire face à la vie chère, aux loyers élevés. Il faut compter en moyenne un retard de trois à quatre mois dans l'établissement des dossiers et par conséquent dans le paiement des indemnités aux chômeurs. Les collectivités locales, les services sociaux municipaux, sont submergés de réclamations au sujet de cette situation dont ils ne sont pas responsables. Les demandes d'aides affluent. Il n'appartient pas aux communes, qui n'ont pas attendu que de tels problèmes surgissent pour remplir leur devoir vis-à-vis des travailleurs en difficulté, de pallier une fois encore les carences de services directement dépendant de l'Etat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : faciliter l'instruction des dossiers des demandeurs d'emploi; faire accélérer le versement des indemnités dues aux chômeurs et leur assurer des ressources des la cessation de travail; instituer une aide particulière au logement permettant aux salariés privés d'emploi de combler les retards de

Réponse. - Le ministère du travail et l'U. N. E. D. I. C., conscients des difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi en ce qui concerne les délais de paiement des allocations de chômage, mettent au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales de chômage. Elle a pour but de simplifier les formalités, de permettre la collaboration des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et des Assédic, d'harmoniser les décisions prises par ces deux organismes et de diminuer les délais d'admission et de paiement. Cette procédure repose sur l'utilisation d'une demande unique d'admission aux prestations des deux régimes qui est instruite dans un centre de décision où travaillent des agents de la direction départementale précitée et des agents de l'Assédic. Le but à atteindre réside dans l'intervention simultanée des deux décisions et dans une notification unique à l'organisme responsable du paiement. Cette procédure est actuellement expérimentée dans plusieurs départements et sera généralisée si les résultats constatés s'avèrent positifs, facilitant ainsi la tâche des personnels et leur permettant une plus grande efficacité dans la gestion des dossiers qui leur sont confiés. En ce qui concerne les moyens modernes de gestion actuellement utilisés, il faut préciser que le paiement de l'aide publique est assuré, dans le cadre d'une convention de paiement jumelé conclue entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C., par les Assédic qui disposent d'un équipement électronique, soit en propre soit en recourant à une entreprise sous-traitante, mis en œuvre pour l'émission des documents préparatoires au paiement ainsi que pour le paiement proprement dit. Enfin, pour faire face à l'accroissement important des dossiers d'aide publique, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre procèdent au recrutement vacataires grâce aux crédits budgétaires adaptés qui sont mis à la disposition des préfets. De leur côté, les Assédic ont accru leurs moyens en personnel et développé leur capacité technique ce qui leur permet de faire face à l'accroissement du nombre des dossiers d'indemnisation et de rétablir l'équilibre au regard des délais de premier paiement.

Paus de la C.E.E.: lutte contre le chômage.

17863. — 2 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de la commission européenne tendant à organiser une réunion commune des ministres des neuf pays membres de la Communauté économique européenne en y associant les représentants nationaux des organisations professionnelles et syndicales afin de définir les moyens de lutter contre la récession, et notamment contre le chô-

mage qui atteindrait au début de septembre 4 675 000 travailleurs dans le cadre de la C. E. E. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser s'il envisage de participer à la mise en œuvre de groupes préparatoires échangeant leurs perspectives sur la situation des pays membres de la C. E. E. et examinant les mesures à prendre pour lutter contre le chômage. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. - La situation de l'emploi dans la Communauté économique européenne est suivie avec la plus grande attention par le Gouvernement français et fait l'objet d'une large concertation au niveau européen entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs. C'est grâce à l'initiative de la France, qui assurait alors la présidence du conseil de ministres des communautés européennes, qu'a pu se réunir le 16 décembre 1974 une conférence sociale regroupant les ministres du travail des Etats membres et les partenaires sociaux. Cette conférence a donné lieu à un large échange de vues sur les problèmes de l'emploi et a abouti à la décision de relancer les travaux du comité permanent de l'emploi, qui comprend, outre les ministres du travail, les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs constituées au niveau européen, ainsi que les syndicats français non membres de la confédération européenne des syndicats. Le comité permanent de l'emploi s'est réuni à deux reprises le 17 février et le 3 juin 1975 et a examiné plusieurs questions importantes, notamment l'emploi et le chômage des jeunes, l'immigration clandestine et les mesures envisagées au niveau communautaire pour remédier à la crise de l'emploi, en particulier dans le cadre du fonds social européen dont l'intervention en faveur des jeunes demandeurs d'emploi a été décidée par le conseil des ministres des communautés du 17 juin 1975. Par ailleurs, à la suite d'une demande des partenaires sociaux, une conférence réunissant les ministres des affaires économiques et les ministres du travail des neuf Etats membres ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs s'est tenue le 18 novembre 1975 pour examiner les principaux aspects de la situation économique et sociale dans la Communauté, les perspectives à court et à moyen terme, et les orientations pour faire face aux difficultés actuelles.

Travailleurs immigrés : renouvellement de la carte temporaire de travail.

17895. — 7 octobre 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre du travail que les travailleurs immigrés bénéficiaires d'un contrat de six mois avec prolongation de deux mois, au titre des travaux agricoles forestiers, doivent obligatoirement retourner dans leur pays d'origine à l'expiration et avant d'obtenir une nouvelle carte temporaire. Il en résulte, par exemple, pour les travailleurs tunisiens exerçant dans la région niçoise, des frais à la charge des employeurs de l'ordre de 250 francs, plus 315 francs, pour assurer le retour, alors que lorsque ces travailleurs ont donné toute satisfaction, ils doivent attendre deux à trois mois une nouvelle autorisation, laissant leurs employeurs sans personnel. Il lui demande si une procédure plus utile ne pourrait être envisagée.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'obligation qui est faite aux travailleurs étrangers bénéficiaires d'un contrat de six mois, avec prolongation de deux mois, au titre des travaux agricoles, de retourner dans leur pays d'origine à l'expiration du contrat. Constatant par ailleurs qu'il en résulte, d'une part, des frais à la charge des employeurs qui doivent assurer le retour des intéressés et, d'autre part, une absence de main-d'œuvre pendant deux ou trois mois, il souhaiterait qu'une procédure « plus utile » soit envisagée. Il convient de noter que la procédure d'introduction de travailleurs étrangers à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a été mise en place afin de permettre aux agriculteurs de recruter rapidement la main-d'œuvre nécessaire pour leur permettre de faire face au surcroît de travail occasionné dans leurs exploitations par l'exécution des travaux liés au rythme des saisons. Il s'agit de travaux qui se renouvellent chaque année, à une même époque suivant le cycle des saisons et qui doivent s'exécuter dans un laps de temps assez bref lié notamment à la maturité des plantes et aux conditions climatiques. En conséquence, par sa nature même, la procédure d'introduction de travailleurs saisonniers ne saurait être utilisée pour satisfaire les besoins de main-d'œuvre permanente de certains exploitants agricoles: il y aurait là un détournement de procédure. Au surplus, l'article R. 341-7-2, introduit dans le code du travail par le décret nº 75-1088 du 21 novembre 1975 pris pour l'application de l'article L. 341-4 du code du Travail et relatif aux autorisations de travail délivrées aux travailleurs étrangers, stipule que la durée du contrat d'introduction de travailleur saisonnier est au maximum de huit mois. Dans ces conditions, s'il apparaît que les agriculteurs du département des Alpes-Maritimes ont un besoin permanent de travailleurs, il leur appartient de s'adresser, compte tenu du fait que l'introduction en France de nouveaux travailleurs étrangers est actuelle ment suspendue, sauf pour les travailleurs ressortissant d'un pays membre de la Communauté économique eurpoéenne, aux services de l'agence nationale pour l'emploi qui sont en mesure de leur fournir la main-d'œuvre nécessaire.

Pays de la C. E. E.: lutte contre le chômage.

17970. — 14 octobre 1975. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du travail de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de la commission européenne tendant à organiser une réunion commune des ministres des neuf pays membres de la Communauté économique européenne en y associant les représentant nationaux des organisations professionnelles et syndicales afin de définir les moyens de lutter contre la récession et notamment contre le chômage qui atteindrait au début de septembre 4 675 000 travailleurs dans le cadre de la C. E. E. Il lui demande par ailleurs de lui préciser s'il envisage de participer à la mise en œuvre de groupes préparatoires échangeant leurs perspectives sur la situation des pays membres de la C. E. E. et examinant les mesures à entreprendre pour lutter contre le chômage.

Réponse. - La situation de l'emploi dans la Communauté économique européenne est suivie avec la plus grande attention par le Gouvernement français et fait l'objet d'une large concertation au niveau européen entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs. C'est grâce à l'initiative de la France, qui assurait alors la présidence du conseil des ministres des Communautés européennes, qu'a pu se réunir le 16 décembre 1974 une conférence sociale regroupant les ministres du travail des Etats membres et les partenaires sociaux. Cette conférence a donné lieu à un large échange de vues sur les problèmes de l'emploi et a abouti à la décision de relancer les travaux du comité permanent de l'emploi, qui comprend, outre les ministres du travail, les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs constituées au niveau européen, ainsi que les syndicats français non membres de la confédération européenne des syndicats. Le comité permanent de l'emploi s'est réuni à deux reprises le 17 février et le 3 juin 1975 et a examiné plusieurs questions importantes, notamment l'emploi et le chômage des jeunes, l'immigration clandestine et les mesures envisagées au niveau communautaire pour remédier à la crise de l'emploi, en particulier dans le cadre du fonds social européen dont l'intervention en faveur des jeunes demandeurs d'emploi a été décidée par le conseil des ministres des communautés du 17 juin 1975. Par ailleurs, à la suite d'une demande des partenaires sociaux, une conférence réunissant les ministres des affaires économiques et les ministres du travail des neuf Etats membres ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs s'est tenue le 18 novembre 1975 pour examiner les principaux aspects de la situation économique et sociale dans la Communauté, les perspectives à court et à moyen terme, et les orientations pour faire face aux difficultés actuelles.

Etablissements privés d'hospitalisation: droits du personnel.

18033. — 21 octobre 1975. — M. Charles Zwickert demande à Mme le ministre de la santé si elle envisage de proposer aux responsables des établissements de santé privés, dans le cadre des demandes d'obtention du conventionnement avec la sécurité sociale, l'octroi au personnel de ces établissements des mêmes droits que ceux des établissements publics. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le régime juridique du personenl des établissements de santé privés et celui des établissements publics sont fondamentalement distincts. En effet, les établissements relevant du secteur privé sont régis par la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives du travail, qui a consacré le principe de libre négociation entre partenaires sociaux, alors que les établissements du secteur public bénéficient d'un régime statutaire. Par conséquent, le mode de détermination, la nature et le niveau des droits sont différents, même si une harmonisation des situations de l'ensemble des personnels de santé apparaît souhaitable.

Bilan de santé des personnes âgées: remboursement.

18208. — 12 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise à son ministère afin de déterminer les conditions dans lesquelles pourraient être pris en charge, par la sécurité sociale, les bilans de santé des personnes âgées de plus de soixante ans, étude susceptible d'aboutir à une modification de la réglementation de 1946 et de permettre le remboursement des bilans de santé aux assurés de plus de soixante ans, quel que soit leur régime social.

Réponse. - En l'état actuel de la législation, l'article L. 294 du code de la sécurité sociale dispose que la caisse doit soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de la vie, à un examen de santé gratuit. Un arrêté du 19 juillet 1946, qui détermine les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués ces examens de santé ainsi que la nature de ces examens et les modalités selon lesquelles ils sont effectués, fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Toutefois, les bilans de santé demandés par des personnes âgées peuvent être pris en charge par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie qui, dans ce cas, tiennent compte des ressources des assurés. Le problème général de la prévention et notamment l'opportunité de reporter de soixante à soixante-cinq ans l'âge limite auquel peut être effectué le dernier examen obligatoire gratuit sont actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation du VIIº Plan.

Pensionnés de guerre du régime des non-salariés : ticket modérateur.

18431. — 27 novembre 1975. — M. Jacques Pelletier expose à M. le ministre du travail que les invalides de guerre, quel que soit le taux d'invalidité, bénéficient dans le régime général de la sécurité sociale d'un remboursement à 100 p. 100 pour toutes les affections, même si celles-ci n'ont pas comme origine les blessures ou les maladies ayant motivé la pension d'invalidité. Or, ce bénéfice est refusé aux invalides de guerre pensionnés ressortissant au régime des travail-teurs non salariés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu de l'iniquité de cette réglementation, de modifier les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'exonération du ticket modérateur pour les pensionnés de guerre lorsque ceux-ci relèvent du régime des travailleurs non salariés.

Réponse: — Aux termes de la réglementation en vigueur en matière d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, les invalides de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100, rattachés au

régime des travailleurs non salariés en raison de leur activité présente ou passée, bénéficient effectivement du même taux de remboursement que les autres travailleurs indépendants pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Toutefois, dans le cadre de l'harmonisation du régime des travailleurs non salariés non agricoles avec le régime général, l'extension aux intéressés de l'exonération du ticket modérateur pour les soins dont il s'agit fait l'objet d'un étude de la part des départements ministériels concernés.

Sociétés mères et filiales: participation des salariés aux fruits de l'expansion.

18452. — 28 novembre 1975. — M. André Bohl demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître si l'ordonnance du 17 août 1967 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises est applicable aux sociétés employant du personnel extérieur et non inscrit aux effectifs. En effet, certaines sociétés détachent auprès de leur filiale le personnel nécessaire à leur exploitation. Il lui demande si, dans ce cas particulier, les salariés doivent participer au bénéfice de la société mère ou de la société filiale ou si les bénéfices de la société mère et de la société filiale doivent être intégrés automatiquement dans un accord de groupe. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: en ce qui concerne la situation des sociétés mères et filiales au regard du régime de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, rien ne s'oppose à ce que chaque filiale prise isolément puisse conclure un accord de participation, aucune restriction n'ayant été apportée dans ce domaine. Ainsi, un salarié détaché dans une filiale appliquant un régime de participation peut, lorsqu'il est rémunéré par celle-ci, participer à ses résultats. Cependant, si ses salaires lui sont versés directement par l'entreprise mère, il bénéficiera d'une partie de la réserve qui sera éventuellement dépagée au sein de cette dernière. Dans le cas où aucun accord de participation n'a été conclu dans la filiale, les rémunérations des salariés détachés, lorsqu'ils continuent d'appartenir à la société mère, peuvent être introduites dans la masse des salaires servant de base à la répartition de la réserve spéciale de participation de l'entreprise mère. Mais cette possibilité ne peut résulter que d'une clause expresse du contrat de participation qui devra, de ce fait, être soumis à la procédure d'homologation prévue à l'article L. 442-17 du code du trabail. Dans cette hypothèse, la part attribuée aux salariés détachés ne doit pas venir en diminution des droits des bénéficiaires normaux et les signataires de l'accord doivent prévoir une augmentation de la réserve de participation. Il convient de signaler également que les entreprises ont la faculté de conclure des accords au niveau des groupes, afin d'établir une compensation équitable entre les salariés des filiales dont les résultats sont inégaux pour des motifs tenant à leur organisation ou à leur fonctionnement.

# Travailleurs immigrés.

Primes d'installation aux familles d'immigrés.

17533. — 28 août 1975. — M. Jean-Marie Rausch, se référant aux décisions d'un conseil des ministres de mai 1975, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) de lui préciser l'état actuel de mise en application des décisions tendant à accorder des primes d'installation équivalentes à trois mois de loyer à certaines familles d'immigrés, dès le mois de juillet, à titre expérimental.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que lui soit précisé « l'état actuel de mise en application des décisions tendant à accorder des primes d'installation équivalentes à trois mois de loyer à certaines familles d'immigrés dès le mois de juillet, à titre expérimental ». Le Gouvernement a en effet décidé, lors du conseil

des ministres du 21 mai dernier, que l'immigration des familles étrangères serait à nouveau possible à partir du 1er juillet 1975. Les travailleurs immigrés ont donc pu demander l'introduction par l'office national d'immigration, de leur famille dans les mêmes conditions et suivant la même procédure qu'antérieurement à la mesure de suspension de cette immigration. Il a été, en outre, décidé, d'une part, qu'une nouvelle procédure de regroupement familial serait mise au point, visant notamment à accélérer les délais d'instruction des demandes et, d'autre part, que serait versée au travailleur dont la famille est introduite par l'office national d'immigration, une prime de première installation, afin de compenser une partie des frais occasionnés par la venue de cette famille et l'encourager à utiliser la procédure normale de regroupement familial. Il sera par ailleurs demandé que le travailleur souhaitant se faire rejoindre par sa famille et demandant son introduction par l'office national d'immigration dispose d'un logement décent et puisse justifier de ressources régulières et d'un niveau suffisant pour subvenir aux besoins d'une famille. Les dispositions nouvelles exigent un décret qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Les instructions fixant, d'une part, les nouvelles règles de la procédure d'immigration familiale et apportant, d'autre part, certaines précisions sur les conditions d'attribution de la prime de première installation, et permettant le versement de cette prime sont en cours de rédaction dans le sens des orientations qui précèdent et seront données dès la signature du décret susmentionné.

#### UNIVERSITES

Centre audiovisuel des universités de Paris: conditions de radiodiffusion.

18306. — 19 novembre 1975. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les conditions dans lesquelles seront radiodiffusés cette année les enseignements du centre audiovisuel des universités de Paris : 1° le nombre d'heures d'émission a été considérablement diminué par rapport aux années passées, cent vingt heures au lieu de deux cents heures, de sorte que certaines matières obligatoires pour la préparation du D. E. U. G., mention Droit, ne peuvent faire l'objet de cours radiodiffuses. c'est le cas du droit pénal, des sciences économiques et de l'initiation aux pratiques professionnelles en deuxième année. Quant aux étudiants de première année, ils ne reçoivent, par radio, que l'enseignement de deux matières sur les six disciplines obligatoires; 2º les cours qui étaient diffusés les années passées entre 20 h 30 et 22 heures sont, cette année, diffusés entre 19 heures et 20 heures, si bien que l'écoute en est pratiquement impossible pour ceux à qui ils sont précisément destinés, à savoir les étudiants salariés qui ne peuvent se rendre en faculté parce qu'ils travaillent et qu'ils quittent leur travail après 18 heures. D'autre part, nombre d'étudiants en droit domiciliés dans la région parisienne, c'est le cas en particulier des étudiants en droit domiciliés en Seine-et-Marne et qui dépendent géographiquement de Paris XII-La Varenne-Saint-Hilaire, se plaignent de ne pouvoir capter les émissions du centre, la zone de diffusion n'excédant pas 45 kilomètres autour de Paris. Enfin, le centre audiovisuel limitant son enseignement à la preparation du D. E. U. G., mention Droit (première et deuxième année de licence), les étudiants qui entrent en troisième année sont privés de ce moyen de poursuivre leurs études, ce qui entraîne pour eux de graves difficultés quand leurs activités professionnelles tes empêchent de se rendre en faculté. Il lui demande si cette réduction des heures de cours radiodiffusés, ce choix peu judicieux des horaires, la limitation géographique de la diffusion et le fait que le centre ne donne pas d'enseignement de deuxième cycle, lui paraissent conformes aux souhaits qu'il a maintes fois proclamés d'ouvrir l'université aux salariés. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre le centre radiovisuel des universités de Paris à même de poursuivre dans des conditions acceptables une activité qui semble conforme tout à la fois à l'intérêt des étudiants salariés et aux exigences de notre époque pusqu'aussi bien le nombre d'étudiants inscrits à ce centre est passé de trois cents en 1973-1974 à six cents en 1975-1976.

Réponse. - 1º L'enseignement universitaire à distance dispense actuellement par trente universités fait appel à une gamme de moyens de communication de plus en plus large. La radiodiffusion était pratiquement, à l'origine, le seul support utilisé. L'expérience a montré que ce moyen n'était pas en fait le plus efficace et surtout le plus demandé par les étudiants qui travaillent. De plus, le tarif des émissions radiodiffusées est devenu relativement élevé ces dernières années. D'autre supports ont donc été progressivement mis en œuvre, un certain nombre d'émissions radiodiffusées étant cependant conservées pour les enseignements s'adressant à des effectifs assez nombreux. Des expériences de télévision ont été tentées avec succès dans certains domaines: géographie, histoire, littérature, sciences économiques, écologie... Mais ce sont la correspondance écrite et sonore (cassettes principalement) et les regroupements d'étudiants qui sont apparus les plus prisés par les utilisateurs. C'est en fonction de ces constatations qu'une réduction des heures d'émissions radiodiffusées a été envisagée et qu'en contrepartie un plan d'équipement en studio d'enregistrement et en matériels de reproduction de cassettes sonores a été établi; ce plan est en cours de réalisation; 2º Le centre audiovisuel des universités de Paris créé par une convention passée entre les universités de Paris I, Paris II, Paris X, Paris XI et Paris XIII est chargé de dispenser des enseignements à distance concernant les disciplines du D. E. U. G., mention Droit, pour lesquelles sont prévus des travaux dirigés obligatoires. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe I, les enseignements qui ne sont plus dispensés sous forme de cours radiodiffusés peuvent l'être, au choix du centre, par cassettes sonores ou correspondance écrite. Il ne s'agit donc pas d'une suppression préjudiciable aux étudiants. Le centre qui possède déjà un duplicateur de cassettes va recevoir un complément d'équipement et les crédits nécessaires à la mise en place d'un studio d'enregistrement lui ont été alloués sur l'exercice 1975; 3° Les modifications d'horaires résultent, d'une part, de la réduction du nombre d'heures d'émissions radiodiffusées opérée dans la région parisienne pour l'ensemble des universités et, d'autre part, de l'obligation imposée par la société Radio France de ne pas diffuser d'émissions universitaires après 20 heures. P est cependant précisé que compte tenu de la nature des cours dispensés par le centre audiovisuel et du nombre des étudiants concernés, il a été accordé à ce centre le meilleur créneau horaire disponible. c'est-à-dire 19 heures à 20 heures; 4° Par contre, il est certain que l'écoute est moins bonne depuis que Radio France a transféré les émissions universitaires du réseau modulation de fréquence sur le réseau ondes moyennes, modulation d'amplitude, c'est-à-dire depuis le 7 avril 1975 pour la province et le 3 novembre pour la région parisienne. Le secrétariat d'Etat aux universités est intervenu, jusqu'ici en vain, auprès de Radio France pour obtenir soit le retour à la situation antérieure, soit une amélioration notable dans les secteurs nettement défavorisés. Il faut indiquer toutefois que la portée des émissions excède largement les 45 kilomètres autour de Paris puisque la zone à l'ouest de Reims est couverte. C'est davantage la qualité de l'écoute que la portée qui est en cause; 5° Enfin, il est précisé que le centre audiovisuel des universités de Paris envisage dans un proche avenir l'extension des enseignements à distance à la troisième puis à la quatrième année de licence, compte tenu du fait que les moyens estimés nécessaires viennent d'être mis à sa disposition.

Ecole de céramique de Sèvres: transfert à Limoges.

18393. — 25 novembre 1975. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres. Cette école, unique en son genre, forme des ingénieurs spécialisés dans les différents domaines de l'industrie de la céramique; or, elle

ne dispose pas des emplois d'enseignant dont elle aurait normalement besoin pour assurer un encadrement satisfaisant des étudiants. Les enseignants titulaires en poste à l'école sont surchargés de tâches d'enseignement. Aucune structure de recherche n'existe: absence de laboratoire, inexistence d'enseignants de rang magistral. Manque de crédits de fonctionnement pour la recherche. Au lieu de porter remède à cette situation anormale, le pouvoir prévoit le déménagement de l'école à Limoges, contre l'avis des personnels, contre celui du directeur. De plus, une étude architecturale a prouvé qu'il était possible d'étendre les locaux de l'école sur le site actuel. Si la création d'une nouvelle école est nécessaire à Limoges, si la mise en place d'études de céramique est importante pour le Limousin, n'est-il pas possible de le faire dans le cadre de l'Université, sans démanteler ou transférer l'école de Sèvres.

Réponse. - Le transfert de l'E. N. S. C. I. à Limoges s'inscrit dans le cadre de la décentralisation de grands établissements d'enseignement supérieur et de recherche hors de la région parisienne à la fois pour équilibrer sur le plan national les activités d'enseignement et de recherche de haut niveau susceptibles d'être des facteurs d'entraînement de la vie des régions, et pour offrir à ces établissements de meilleures conditions de développement. Les installations actuelles de l'E. N. S. C. I. à Sèvres (6 554 mètres carrés) freinent sa rénovation et son expansion. Les possibilités d'étendre les locaux de l'école sur son site actuel sont trop limitées en regard de ses impératifs de croissance. Quant à la structure du personnel enseignant, caractérisée par une forte proportion de vacataires issus des milieux industriels (30 vacataires et 16 enseignants à temps complet pour 97 élèves ingénieurs au 1er octobre 1974), elle ne fait que traduire l'originalité de la pédagogie de l'E. N. S. C. I. et son souci permanent d'ouverture sur l'actualité industrielle. Compte tenu de ces contraintes, Limoges est un lieu d'accueil parfaitement adéquat. Le transfert à Limoges doit permettre à l'E. N. S. C. I. d'accroître ses activités concernant les céramiques silicatées (porcelaines, émaux) en relation avec les industries de la région. Corrélativement, la vocation du Limousin dans ce domaine s'en trouve renforcée, ce qui peut favoriser la venue d'autres organismes dans ce secteur. En même temps, comme Limoges dispose de moyens de communications rapides avec Paris (train, avion, liaison Air Inter), l'E. N. S. C. I. pourra conserver les liens étroits qu'elle entretient avec les autres branches de la profession implantées en région parisienne. En outre, la nouvelle

installation de l'E. N. S. C. I. conforte, dans l'étude des matériaux céramiques, l'université de Limoges, dont un laboratoire vient d'être à ce titre choisi par le C. N. R. S. comme équipe associée. Les activités de l'université et l'E. N. S. C. I. ne sont donc pas concurrentes; il s'agit au contraire d'organiser leur collaboration.

#### Errata

1º Au compte rendu intégral des débats du Sénat.

Séance du 17 décembre 1975.

Loi de finances pour 1976, page 4708,  $1^{\rm re}$  colonne, art. 14, ligne 13, au lieu de : « ... permis d'exploitation... », lire : ... permis d'exploration... ».

Page 4712, 2° colonne, art. 39, 10° ligne, au lieu de: « ... IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976... », lire: « V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976... ».

Séance du 19 décembre 1975.

Régime administratif de Paris, page 4866, 1<sup>re</sup> colonne, art. 33, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... assuré par les recettes qui lui sont propres... », lire : « ... assuré par les recettes qui leur sont propres... ».

Séance du 20 décembre 1975.

Retraite travailleurs manuels, page 4897, 1<sup>re</sup> colonne, art. 7, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lignes, au lieu de . « ... ressortissant du code local... et de la loi du 20 décembre 1911... », lire : « ... ressortissant au code local... et à la loi du 20 décembre 1911... ».

Suppression des tantièmes, page 4912,  $2^{\rm e}$  colonne, art. 108,  $1^{\rm re}$  ligne, au lieu de : « ... les dispositions statutaires... », lire : « ... des dispositions statutaires... ».

Page 4913, 2° colonne, art. 4, ligne 7, au lieu de : ... l'ensemble des marchés publics... », lire : « ... l'ensemble des marchés prévus au présent titre... ».

2º Au Journal officiel du 8 janvier 1976 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 18,  $1^{\rm re}$  colonne, sous la rubrique : « logement : relèvement du plafond des prêts personnels », au lieu de : « 17 599 », lire : « 15 799 »